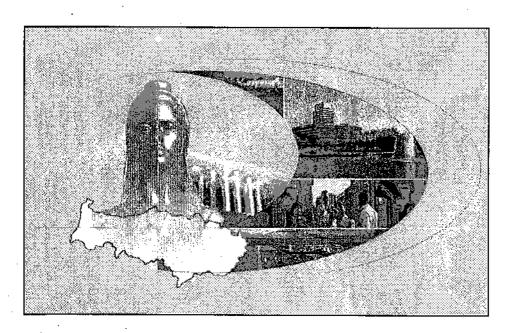
ISSN: 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication: 16 avril 2010 - Nº 9 - Avril 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

http://www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET	
Arrêté n° 6503 en date du 2 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire départemental des services de police du Val d'Oise	001
Service interministériel de défense et de protection civiles	
Arrêté n° 11 0663 en date du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Goussainville	005
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE	
Bureau de la réglementation	
Arrêté n° 110 en date du 2 avril 2010 autorisant le magasin Leroy Merlin sis 11 et 13 route nationale 1 95560 Montsoult à déroger à la régle du repos dominical des salariés pour 5 ans	900
Arrêté n° 116 en date du 8 avril 2010 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière dans le département du Val d'Oise	011
Arrêté n° 123 en date du 12 avril 2010 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés du centre commercial Usines Center sis ZAC Paris Nord 2 de Gonesse pour une durée de 5 ans	017
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Bureau de la Dynamique des Territoires	
Arrêté n° 10-245 en date du 12 avril 2010 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises sur la commune d'Arronville, nécessaire à la réalisation d'une étude de projet de déviation de la RD 927	02
Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité	
Arrêté n° 10-236 en date du 1 avril 2010 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le conseil général du Val d'Oise pour l'aménagement de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies	03
Bureau des relations avec les collectivités territoriales	
Acte en date du 31 mars 2010 portant compte rendu de la réunion de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise du lundi 22 mars 2010	04
Arrêté n° DE/B2/n° 10-15 en date du 1 avril 2010 interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny - Gisors	04

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2010-544 en date du 14 avril 2010 donnant subdélégation de signature à certains 051 collaborateurs de M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim du Val-d'Oise

Arrêté n° 2010-545 en date du 14 avril 2010 donnant subdélégation de signature à certains 054 collaborateurs de M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire (Ministère de la santé et des sports, ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, secrétariat d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme)

Service Santé Environnement

- Arrêté n° 2010-414 en date du 22 mars 2010 interdisant définitivement à l'habitat les locaux aménagés 056 au niveau inférieur à gauche et au premier niveau de l'immeuble sis 65 rue du Général Leclerc à Groslay avant le 30 avril 2010
- Arrêté n° 2010-492 en date du 31 mars 2010 modificatif autorisant le syndicat intercommunal et 058 interdépartemental d'eau potable de la région de Bray-et-Lû, à prolonger sur les communes d'Amenucourt et Bray-et-Lû, la durée de la seconde période dérogatoire à la limite de qualité sur les eaux distribuées en ce qui concerne l'atrazine et ses métabolites

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson (78)

Avis en date du 23 mars 2010 d'ouverture d'un concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmière) - date limite des demandes d'admission avant le 24 mai 2010

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Décision n° DG/02/2010 en date du 15 avril 2010 donnant délégation de signature de compétences et de pouvoir d'administration à M. Marc CROISY, directeur adjoint chargé de la qualité, de la certification, de la gestion des risques et de la communication

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- Arrêté n° 10-110 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) de la 062 Clinique Claude Bernard à Ermont
- Arrêté n° 10-111 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) de 063 l'Hôpital Privé Nord Parisien à Sarcelles
- Arrêté n° 10-112 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) de la 064 Clinique Saint-Marie à Osny
- Arrêté n° 10-113 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) de la 065 Polyclinique du Plateau à Bezons
- Arrêté n° 10-32 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 066 de la Clinique Sainte-Marie à Osny
- Arrêté n° 10-33 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de l'Hôpital Privé Nord Parisien à Sarcelles Lochères
- Arrêté n° 10-34 en date du 31 mars 2010 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 068 de la Clinique Claude Bernard à Ermont

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/15 en date du 12 mars 2010 annulant et remplaçant l'arrêté n° 95/2010/011 du 12 mars 2010 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Pontoise	069
AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	
Délégation territoriale du Val d'Oise	
Arrêté n° 476 en date du 1 avril 2010 portant nomination des médecins relais du Val d'Oise	071
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	
Direction	
Arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise	073
Service économie agricole	
Arrêté n° 2010-8939 en date du 16 mars 2010 définissant les mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de Diabrotica virgifera dans le département du Val d'Oise	081
Service Education et Sécurité Routière	
Autorisation n° DEE 940 en date du 30 mars 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : renouvellement du réseau HTA à Pierrelaye, Montigny lès Cormeilles, Beauchamp, Herblay	083
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Service protection et santé animales / environnement	
Arrêté n° 10 00274 en date du 22 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Sandrine PAWLOWIEZ, docteur vétérinaire à marseille-en-Beauvaisis	086
Acte en date du 31 mars 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine	087
Arrêté n° 10 00328 en date du 9 avril 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Aurélija de RORTHAIS, docteur vétérinaire à Montmagny (95360)	089
Arrêté n° 10 00338 en date du 14 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Laurence RIQUELME, docteur vétérinaire à Sannois (95110)	090
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE	
Arrêté n° 95-10-S-06 en date du 2 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° 95-10-S-06 du 3 février 2010 et portant agrément ministériel "jeunesse et sports" à l'association Karaté Club de Pontoise sise Maison des associations 7 place du Petit Martroy à Pontoise	091
Arrêté n° 95-10-S-07 en date du 2 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° 95-10-S-07 du 9 février 2010 et portant agrément ministériel "jeunesse et sports" à l'association Handball Club de Villiers-le-Bel sise 1	092

boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel

- Arrêté n° 95-10-S-08 en date du 2 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° 95-10-S-08 du 11 février 2010 et 093 portant agrément ministériel "jeunesse et sports" à l'Office Municipal des Sports de Méry-sur-Oise sis 14 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise
- Arrêté nº 95-10-S-10 en date du 2 avril 2010 portant agrément ministériel "jeunesse et sports" à 094 l'Association Basket-Ball du Thillay sise 3 rue des Ecoles 95500 Le Thillay
- Arrêté nº 95-10-S-11 en date du 13 avril 2010 portant agrément ministériel "jeunesse et sports" à l'Association gym américaine de Sannois sise chez Mme LAUDREN 45 rue Pierre-Emile Lesacq 95110 Sannois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION **PROFESSIONNELLE**

Arrêté en date du 31 mars 2010 nommant M. Louis Gérard OBERSON administrateur provisoire de 096 l'entreprise adaptée "Le Colombier" située 92 rue de Montmagny à Groslay (95410) à compter du 31 mars 2010 et pour une durée de six mois

Décision en date du 6 avril 2010 de délégation donnée à M. Michel BOURDON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant la mise en demeure préalable à l'arrêt d'activité, l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 5ème section du travail du département du Val d'Oise

098

Décision en date du 7 avril 2010 de délégation donnée à M. Olivier PISSEMBON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 8ème section du travail du département du Val d'Oise

100

Décision en date du 7 avril 2010 de délégation donnée à Mme Marielle GUEZOU aux fins de prendre 102 toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 8ème section du travail du département du Val d'Oise

Décision en date du 7 avril 2010 de délégation donnée à M. Michel BOURDON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 8ème section du travail du département du Val d'Oise

104

Décision en date du 7 avril 2010 de délégation donnée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 8ème section du travail du département du Val d'Oise

108 Décision en date du 7 avril 2010 de délégation donnée à M. Pierre JAMI aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 8ème section du travail du département du Val d'Oise

Décision en date du 13 avril 2010 chargeant Mme Nadège LENOIR, inspectrice du travail, de l'intérim de la 4ème section d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

110

Décision en date du 13 avril 2010 de délégation donnée à M. Serge JUBAULT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant la mise en demeure préalable à l'arrêt d'activité, l'arrêt temporaire de travaux en cas de risque grave et imminent, ainsi que la décision de reprise des travaux, après vérification sur le secteur géographique de la 5ème section du travail du département du Val d'Oise

Services à la personne

Arrêté n° A 2009-60 en date du 8 mars 2010 avenant n° 1 portant agrément simple services à la 113 personne à la SARL Atrisis sise à Sannois en qualité de prestataire Arrêté n° ABR 2010-03 en date du 8 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2008-06 du 27 février 2008 portant agrément simple services à la personne à la SARL "une main pour tous" sise à Franconville-la-Garenne 117 Arrêté n° R 2010-01 en date du 8 mars 2010 portant retrait agrément simple services à la personne à la SARL "Merci + NV nom commercial "Merci + / Merci Plus " sise à Enghien-les-Bains Arrêté n° A 2010-21 en date du 15 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à la 119 SARL FABANN nom commercial "AIRRIA FAMILY" sise à Eragny-sur-Oise en qualité de prestataire Arrêté n° A 2010-22 en date du 15 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. TOSCANI Patrick sis à Pierrelaye en qualité de prestataire Arrêté nº A 2010-23 en date du 15 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à la 123 SARL L'esprit Vert Services sise à Champagne-sur-Oise en qualité de prestataire Arrêté n° A 2010-24 en date du 15 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à 125 l'autoentrepeneur M. ABSALON Olivier sis à Goussainville en qualité de prestataire Arrêté nº A 2010-25 en date du 15 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à 127 l'autoentrepreneur M. THABET Dhaou nom commercial "Zen chez moi" sis à Osny en qualité de prestataire Arrêté n° A 2006-85 en date du 16 mars 2010 avenant n° 1 portant agrément simple services à la personne à l'association Familles Services sise à Saint-Ouen-L''Aumône en qualité de prestataire et mandataire Arrêté n° A 2009-57 en date du 16 mars 2010 avenant n° 1 portant agrément simple services à la personne à la SARL JmJu Services, enseigne "Axeo Services Taverny " sise à Taverny en qualité de prestataire Arrêté nº A 2010-26 en date du 16 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. ESSONO Thomas sis à Deuil-la-Barrre en qualité de prestataire Arrêté n° A 2010-27 en date du 16 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à 135 l'autoentrepreneur M. PIAUPIAU Alain sis à Boissy-l'Aillerie en qualité de prestataire Arrêté nº A 2010-28 en date du 22 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à 137 l'autoentrepreneur M. CAILLAT Cyril sis à Vémars en qualité de prestataire

Arrêté nº A 2010-29 en date du 22 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à 139

l'autoentrepreneur M. LOUSADO Fernando sis à Frémécourt en qualité de prestataire

Arrêté n° ABR 2010-4 en date du 24 mars 2010 abrogeant l'arrêté n° A 2007-196 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise Relay Micro sise à Argenteuil	141
Arrêté n° B 2007-37 en date du 25 mars 2010 avenant n° 2 portant agrément qualité services à la personne au centre communal d'action sociale (CCAS) de Montmorency sis à Montmorency en qualité de prestataire	143
Arrêté n° A 2010-30 en date du 26 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur HAMADACHE Djamal sis à Montmorency en qualité de prestataire	145
Arrêté n° A 2010-31 en date du 26 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. HERMANDESSE Marc nom commercial "HMD Informatique" sis à Pontoise en qualité de prestataire	147
Arrêté n° A 2010-32 en date du 26 mars 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. TECHER Pascal sis à Domont en qualité de prestataire	149
Arrêté n° A 2009-29 en date du 29 mars 2010 avenant n° 1 portant agrément simple services à la personne à la SARL Aides Logi'Services, sigle A.L.S. sise à Baillet-en-France en qualité de prestataire	151
PREFECTURE DE POLICE DE PARIS	
Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris	
Arrêté n° 2010-00217 en date du 6 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° 2009-00383 du 18 mai 2009 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux	153
Arrêté n° 2010-00219 en date du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	156



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

006503

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 95-659 du 09 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des services de police du Val d'Oise,

Sur proposition de monsieur le Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont appelés à représenter l'administration au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la police nationale du Val d'Oise :

TITULAIRES

- M. le Préfet du Val-d'Oise, Président,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Président suppléant,
- M. le Directeur Régional de la Police Judiciaire,
- M. le Directeur Départemental du Renseignement Intérieur
- M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières,
- M. le Chef du District de Cergy,
- M. le Chef du District d'Argenteuil,
- M. le Chef du District de Sarcelles,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Information Générale,
- M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Nationale de Versailles.

SUPPLEANTS

- M. le Directeur du Cabinet du Préfet,
- M. le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire de Cergy,
- M. l'adjoint au Chef du Service Départemental de l'Information Générale,
- M. le Directeur Départemental Adjoint de la Police aux Frontières,
- Mme le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Gonesse,
- M. Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Garges les Gonesse,
- M. le Chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Enghien-Montmorency,
- M. le Chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Ermont,
- M. le Directeur administratif du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Nationale de Versailles.

<u>Article 2</u>: Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs et administratifs de la police nationale :

ALLIANCE POLICE NATIONALE SYNERGIE OFFICIERS ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SIAP

<u>TITULAIRES</u>	SUPPLEANTS
Monsieur Ludovic COLLIGNON CRS 7 DEUIL LA BARRE	Monsieur Stéphane PEGARD DDSP/SOP/UCL 95
Madame Audrey WAGNER C.S.P. ERMONT	Monsieur Frédéric HILLION C.S.P. ERMONT
Monsieur Stéphane BAILLE C.S.P. GARGES LES GONESSE	Monsieur Franck DUBAR C.S.P. GONESSE
Monsieur Philippe WINVINCOVA C.S.P. ERMONT	Monsieur Richard FLORY C.S.P. TAVERNY
Madame Catherine BAUDET DDSP/SDIG 95	Madame Nathalie PAVLIK C.S.P. SARCELLES

UNION SGP UNITE POLICE SNIPAT

<u>TITULAIRES</u>	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Michel MARCHIENNE	Monsieur Alexandre BERNARD
C.S.P. GONESSE	DDSP/SOP/CDI
Monsieur Frédéric JUNG	Monsieur Mickaël BOUCHETOUF
C.S.P.TAVERNY	C.S.P.ARGENTEUIL
Madame Sophie BAR	Monsieur Christophe VIGREUX
C.S.P. ERMONT	C.S.P. ENGHIEN
Monsieur Mickaël DARMON C.S.P. GONESSE	Madame Annie GROGNET C.S.P. CERGY

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE S.N.O.P

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Pierre NAPORA	Monsieur Franck TOULLIOU
C.S.P GONESSE	C.S.P. CERGY

Article 3: Monsieur le Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Régional de la Police Judiciaire, Monsieur le chef du Service départemental de l'Information Générale et Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le Q 2 AVR 2010

Le Préfet du Val-d'Oise

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE GOUSSAINVILLE

110663

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme :
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants :
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de modifié par les arrêtés du 31 janvier 1996, du 30 septembre 1996, du 24 novembre 2000, du 7 mai 2001, du 29 janvier 2007 et du 15 septembre 2009;
- VU la demande de M. le maire de Goussainville, en date du 25 mars 2010 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Goussainville ou par M. David ULGER maire adjoint, ou par Mme Cécile MADURA maire adjointe ou par M. Thierry CHIABODO maire adjoint ;

- 1 sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.
 - 2 sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3 sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Juan MARTIN, directeur des services techniques, M. Sébastien BEC, responsable hygiène et sécurité.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

1 3 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Prélet.

Michel BERNARD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

-2 AVR. 2010

Bureau de la Réglementation

000110

LE PREFET DU VAL-D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés.
- VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région lle de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Montsoult,
- **VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin LEROY MERLIN sis 11 et 13 Route Nationale 1, datée du 9 février 2010,
- VU l'avis défavorable émis le 2 mars 2010 par l'Union départementale Force Ouvrière du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 10 mars 2010 par le Mouvement des Entreprises : MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 10 mars 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 11 mars 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable en date du 29 mars 2010 du Conseil municipal de Montsoult,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés.

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 11 décembre 2009 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Mathieu ETTORI, Directeur du magasin LEROY MERLIN sis 11 ET 13 Route Nationale 1 95560 MONTSOULT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

LE PREFET,

Pierre-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

* <u>LE RECOURS GRACIEUX</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* <u>LE RECOURS HIERARCHIQUE</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

- * RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.
- * LES RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que <u>le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois</u> à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 08 avril 2010

Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL Nº 000116

Portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet du VAL-D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 24 janvier 2007 portant constitution et désignation des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée comme suit :

A -Représentants des services de l'Etat :

- > Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- > Le Directeur de la Gestion du Domaine Routier ou son représentant (Conseil Général),
- ➤ Le Directeur Interdépartemental des Routes en Ile-de-France (DIRIF),

- ➤ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant;
- > Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- ➤ Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- ➤ Le Chef de Groupe de Subdivisions, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France :

B — Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général du VAL-D'OISE :

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Pierre MULLER, Conseiller Général, Maire de Magny-en-Vexin,
- Suppléant : Monsieur Patrick DECOLIN, Conseiller Général, Maire de Luzarches,

C – <u>Représentant des élus communaux désigné par l'Union des</u> <u>Maires du VAL-D'OISE :</u>

Monsieur Michel FLEURIER, Maire d'Arthies,

D – <u>Les Représentants des Organisations Professionnelles et des Fédérations Sportives :</u>

- > Le Comité Régional du Sport Automobile d'Ile-de-France ;
- La Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;
- La Ligue Motocycliste d'Ile-de-France ;
- Le Comité Départemental du VAL-D'OISE de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Le Comité Départemental d'Athlétisme du Val-d'Oise ;
- > L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

- > La Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite
- Le Syndicat Général de l'Automobile
- > Le Conseil National des Professions de l'Automobile
- > L'Union Nationale des Indépendants de la Conduite
- > La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile
- > L'Association Dépanneurs Automobile France

E – <u>Les Représentants des Associations d'Usagers :</u>

- Le Comité Départemental du VAL-D'OISE de la Prévention Routière ;
- L'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L,E.P);
- ➤ L'Automobile Club Action +;

<u>Article 2</u>: En plus des membres précités, peuvent être associés aux travaux de la commission avec voix consultative, des personnalités compétentes dans les domaines de la commission, qui sont notamment :

- L'Inspecteur Délégué de la Sous-Direction de la Formation du Conducteur ;
- > Les Elus communaux des villes concernées, le cas échéant ;
- > Mesdames et Messieurs les organisateurs d'épreuves sportives ;
- La Croix-Rouge française ;
- ➤ Le SAMU 95 :

<u>Article 3</u>: La Commission Départementale de Sécurité Routière comprend <u>trois</u> <u>formations spécialisées</u> qui se réunissent en fonction des dossiers à instruire :

Formation « Epreuves ou Compétitions Sportives : »

Elle est composée des membres suivants :

- > Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- > Le Directeur de la Gestion du Domaine Routier, Conseil Général du Val-d'Oise ;
- ➤ Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant :
- Le Directeur Interdépartemental des Routes en Ile-de-France (DIRIF),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Un Conseiller Général : Monsieur Jean-Pierre MULLER :
- Un Elu communal : Monsieur Michel FLEURIER ;

Le Comité départemental de cyclisme du Val-d'Oise :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Claude CRAMETE, 44, avenue de Paris 95620 PARMAIN <u>Suppléant</u>: Monsieur Dominique THEBAULT, 10, allée de la Liberté 95570 BOUFFEMONT:

> Le Comité régional du sport automobile d'Ile-de-France :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Pierre DESCHAMPS, 32, avenue de New York 75781 PARIS CEDEX 16:

La Fédération des sports mécaniques originaux :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Marcel TRUFFAUT, 14 Villa Gaudelet 75011 PARIS; <u>Suppléant</u>: Monsieur Jean-Marie LANOUGUERE, La Baraude, 77000 DARVAULT;

La Ligue motocycliste d'lle-de-France :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Fernand DIEUDONNÉ, Cour Villarceau, BP 50-77150 LESIGNY. <u>Suppléant</u>: Monsieur Fabrice TILLIER, 2, Place de l'Europe 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE.

Le Comité motocycliste départemental du 95 :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Fabrice TILLIER, 2, Place de l'Europe 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE.

Le Comité départemental d'athlétisme du Val-d'Olse :

Titulaire: Monsieur Michel CAMP, 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE;

Suppléant: Monsieur Philippe LE TANNOU, idem;

➤ L'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P) :

Titulaire: Madame LETESSIER Isabelle, 4, rue Berthelot, 95300 PONTOISE;

Suppléant : Monsieur Noël HERVIEU, même adresse ;

Le secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau de la Réglementation, Direction des Libertés Publiques et de la Citoyenneté.

- Formation « Agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite » ainsi que la formation « Agréments des organismes et des personnes chargés de dispenser aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » :
- ➤ Le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;

> Le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant ;

➤ Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant :

> Un Conseiller Général, Monsieur Patrick DECOLIN ;

> Un Elu communal, Monsieur Alain GOUJON, Maire de MONTLIGNON;

▶ L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite : <u>Titulaire</u> : Madame MAHE Nathalie – 17 rue de Paris – 95270 VIARMES <u>Suppléant</u> :Monsieur LE MORVAN Olivier—18 bd Oscar Thevenin—95220 HERBLAY

> La Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Bernard LANGLOIS - 4bis av Albert 1er - 95600 EAUBONNE <u>Suppléant</u>: Monsieur Agostinho DE MATOS REIS - 81 rue du Général Leclerc - 95600 EAUBONNE

L'Union Nationale des Indépendants de la Conduite :

<u>Titulaire</u>: Monsieur PONCELET Hugues – 46 rue d'Argenteuil – 95210 ST GRATIEN

Le Comité Départemental de la Prévention Routlère :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Roland PALACIO – 18 rue Thiers – 95300 PONTOISE <u>Suppléant</u>: Monsieur Jean-Louis BARBE – 18 rue Thiers – 95300 PONTOISE

L'Automobile Club – Action + :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Robert PALLUAT de BESSET - 14 av de la grande armée - 75017 PARIS

Suppléant: Monsieur LAFFON - 14 av de la grande armée - 75017 PARIS

Le secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau des Usagers de la Route, Direction des Libertés Publiques et de la Citoyenneté.

Formation chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

- ➤ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- ➤ Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Un Conseiller Général, Monsieur Patrick DECOLIN ;
- > Un Elu communal, Monsieur Alain GOUJON, Maire de MONTLIGNON;

Le Conseil National des Professions de l'Automobile

<u>Titulaire</u>: Madame Anne-Marie OURSEL - 18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 - OSNY - 95523 CERGY PONTOISE CEDEX

<u>Suppléant</u>: Monsieur André TOUZEAU - 18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 - OSNY - 95523 CERGY PONTOISE CEDEX

Le Syndicat Général de l'Automobile

<u>Titulaire</u>: Monsieur André LAURENT - 18 av Jean Monnet – 94450 LIMEIL

BREVANNES

Suppléant: Madame Christiane POULALION - 8 rue Couchot - 92100 **BOULOGNE BILLANCOURT**

La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile

<u>Titulaire</u>: Monsieur Dominique BERTHAUT - ASS - 47 allée des Platanes -77100 MEAUX

L'Association-Dépanneurs-Automobile-France

Titulaire : Madame Sandrine RAMEL - ADAF - 31 boulevard de la Marne -

22200 GUINGAMP

Suppléant: Monsieur Gérard MANGEMATIN - idem

Le Secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau des Usagers de la Route, Direction des Libertés Publiques et de la Citoyenneté.

Article 4 : La durée du mandat des membres des formations spécialisées est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY, le 0.8 AVR 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 2 AVR 2010

Bureau de la Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE O O 1 2 3 Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- **VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région lle de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,
- **VU** la demande de dérogation au repos dominical des magasins du Centre commercial USINES CENTER sis ZAC Paris Nord 2 95500 GONESSE, déposée le 19 février 2010,
- VU l'avis défavorable émis le 2 mars 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 2 mars 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 10 mars 2010 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 10 mars 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 10 mars 2010 par la Fédération Nationale de s détaillants en chaussures,

VU l'avis favorable émis le 18 février 2010 par le Conseil Municipal de Gonesse,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CFDT, FNH, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT les procès-verbaux attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus.

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les magasins du centre commercial « USINES CENTER » de la zone Paris Nord 2 de GONESSE, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à déroger à la régle du repos dominical des salariés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 1 2 AVR 2010

11000ecoen

LE PREFET

Pierre-Henry MACCION!

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

* <u>LE RECOURS GRACIEUX</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* <u>LE RECOURS HIERARCHIQUE</u>: Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

- * <u>RECOURS CONTENTIEUX</u>: Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.
- * <u>LES RECOURS SUCCESSIFS</u>: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que <u>le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois</u> à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

février-10

LISTE DES MAGASINS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

CENTRE COMMERCIAL USINES CENTER - ZAC PARIS NORD 2 - 95500 GONESSE

		-	İ								
	9	4	80	m	4	4	4	-	4	မ	က
411											
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Prêt-à-porter Masculin	Chaussures et vêtements pour les loisirs de plein air	Prêt à porter féminin	Prêt à porter féminin	Arts de la Table	Prêt à porter masculin	Articles de puériculture - textiles	Lingerie féminine	Habillement, articles textiles	Prêt à porter masculin	Prêt à porter masculin
	26ème AVENUE	AIGLE International SA	AN'GE - Sté S.O.D.	ANTONELLE	ARC INTERNATIONAL	SADEV	AUBERT France SA	BARBARA	SA BMB	MEN'S	DONELLI
1 <u></u> 5 6	26ème AVENUE	AIGLE	AN'GE	ANTONELLE	ARC Retail	ATELIER DES CREATEURS	AUBERT	BARBARA BIS	BEST MOUNTAIN	BRICE	BRIGHTON

			'	1	1	T	1	1	1	T	ĭ	r -	· ·
											_		
4	-	4	3	3	2	7	-	ო	7	4	က	2	4
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Prêt à porter masculin	Accessoires de mode	Prêt à porter féminin	Prêt à porter masculin	Prêt à porter masculin	Maroquinerie - bagagerie et accessoires	Prèt à porter - accessoires pour le loisir	Prêt à porter féminin	Textiles et habillement homme femme enfant	Prêt à porter féminin - sportwear	Vêtements hommes femmes enfants	Art de la table	Compact disc, cassettes vidéo	Prêt à porter féminin
CAFE COTON	FICA	CAROLL International	SCM	SARL MAPIE	GOLD SAC	SARL FOREST	SARL SPORT OUTLET CENTER	SARL SPORT OUTLET CENTER	COOKIES	SARL DJ SPORTWEAR	MARKA DESTOCK DISTRIBUTION	DISC'KING V	DOROTENNIS
CAFE COTON	CAROLE VILLIERS	CAROLL	CARVEN	CASTELLI	CITY BAG	CLASSICS STOCK	CO.YO.WO	COMPLICES	COOKIES	COSTELLO	CUISINE DES MARQUES	DISC'KING	DOROTENNIS
. [İ												

				7									
c.) რ		4	2	ю	6	က	2	က		5	4	6
*	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Pret à porter masculin	Prêt à porter féminin	Habillement sport confort - chaussures	Chaussures	Chaussures	Porcelaine de limoges - verrerie cristal de paris - ménagères accesoires de cuisine	Vêtements d'intérieur homme - sous- vêtements masculins - chaussons	Matériel Hifi - TV	Accessoires de mode	Prêt à porter masculin	Chaussures homme-femme	Vêtements - chaussures et puériculture anciennes collection pour enfants	Prêt à porter féminin	Vêtements et accessoires haute garnme pour homme
Sté VICTOIR	7-5-18 SAINT DENIS	JR STOCK DIFFUSION	F.A.B.	JERANI	GUY DEGRENNE FACTORY	L T J DIFFUSION	HIFISSIMO	ראם	S.A.J. STOCK	MAGDUS JBM	JACADI SA	STOCKJ	JEREM
GANT	GERARD DAREL	GO CHIC	GO SHOES	GUESS	GUY DEGRENNE FACTORY	HECTOR CHERI	HIFISSIMO	INSOLENCE	IZAC	J.B. MARTIN	JACADI STOCK	JENNYFER	JEREM

								<u> </u>	į					i
2	4	4	m	m	27	4	6	2		2	က	2	2	1
-						-								
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	X	×	X	×
Prêt à porter féminin et accessoires	Prêt à porter	Habillement, articles textiles	Grandes marques de linge de maison	Linge de maison	Linge de maison	Vêtements détente - sportwear et ville	Articles textiles, jean's blousons	Prêt à porter masculin	Prêt à porter féminin	Sacs et Accessoires	Prêt à porter féminin	Linge de maison, petit mobilier, décoration	Maroquinerie et bagagerie	Prêt à porter masculin
JOELLE	SARL AVYEL	LACITY	ELIE ET Cie	LA MAISON D'ARIANE	ELIE ET Cie	SAS CAMAIEU INTERNATIONAL	SARL CVC	LAPORTE SA	LINE B	SdOdITIOT	SARL M.G.E.	DANDA	MGS	Sté DANY
JOELLE	KIKI et GALOU	LACITY	LA COMPAGNIE DU BLANC	LA MAISON D'ARIANE	LA VOSGIENNE	LES BONNES AFFAIRES DE CAMAIEU	LEVI'S DOCKERS FACTORY OUTLET	LEXINGTON	LINEB	LOLLIPOPS	MANIGANCE	MARQUES ET MAISON	MGS	MORABITO
								0.5) 3					

	MULTIPLES	MULTIPLES	Prêt à porter féminin	×	т	
	NEW DECOR	BAKIS NEW DECOR	Textile d'ameublement	×	4	
i	NEW-TIME	SA DISTRI-TIME	Horlogerie	×	ო	
ļ.	NOA	NOA	Chaussures	×	2	
- 1	OPTICAL DISCOUNT	D.S.L.	Optique	×	2	
į	OUTDOOR	OUTDOOR	Prêt à porter	×	2	
	PALLIO STORE	TACHON DIFFUSION	Chaussures, produits d'entretien, maroquinerie	×	4	-
	PETIT BATEAU	PETIT BATEAU SA	Vêtements enfants	×	_	-
	POMME FRAMBOISE	ORCHESTRA	Vêtements enfants	×	က	
- 1	QUIKSILVER	CARIBOO	Prêt à porter MIXTE	×	ю	
	RENATTO BENE	R.B.F.	Prêt à porter féminin	×	-	
. [RENE DERHY	RENE DERHY	Prêt à porter féminin	×		-
	ROXY	CARIBOO	Prêt à porter MIXTE	×	 6	
	SALAWANDER	SALAMANDER	Chaussures	×	Accord CE	
ł	SCALP - WEILL STOCK	WEILL BOUTIQUE	Prêt-à-porter féminin	×	ო	

	1	1						}					
	<u> </u>		<u> </u>										·
	ო		Accord CE	က	4	က	4		ო	ю	က	2	ေ
				-					15		: :	! [
×	×	×	×	×	×	×	×	X	X	X	×	×	×
Maroquinerie, bagagerie	Prêt à porter féminin	Textiles, linge de maison	Prêt à porter	Prét à porter	Vêtements enfants	Vêtements et accessoires femme	Vente de chaussures	Lingerie féminine et sous-vêtements masculins - vêtements de détente et de sport	Prêt à porter	Chaussures femmes fantaisie	Lingerie féminine	Prêt à porter féminin, senteurs et parfums, linge de maison	Art de la table
SMART CUIR	Sté SOLOLA	FREMAUX DELORME	STANFORD	AG BIS	SARL ELZA'S	Sté MIROGLIO	CHAUSSURES ERAM	DB APPEAL DIRECT MARKETING	HOT FREQUENCE	ВЕГГЕХ	VALEGE DISTRIBUTION	JAS SAS VENTILO	VILLEROY ET BOCH
SMART CUIR	SOLOLA	SOUSSIGNE	STANFORD	STOCK D	STYLE'C	SYM	техто	THE LINGERIE SHOP -DIM	TONY MONTANA	TOTAL LOOK	VALEGE LINGERIE	VENTISTOCK	VILLEROY ET BOCH
一													

WP (WESTERN PACIFIC)	BM CREATIONS	Habillement mixte, sportwear, jean's	×	4	:
X'OR	C.E.B.	Bijouterie, horlogerie	×	4	
YUKA	PSIFAS	Vêtements et accessoires femme	×	2	
ZAPA	ZAPA	Prêt à porter féminin	×	4	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°, 25 du 1,2 AVR 2010

Pierre-Henry MACCION

026



PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique des Territoires

JG/AP Nº10- 9,45

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES SISES SUR LA COMMUNE D'ARRONVILLE, NECESSAIRE A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE PROJET DE DEVIATION DE LA RD 927

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU la demande présentée le 9 mars 2010 par le Conseil Général de l'OISE;

VU le plan de zone ci-annexé;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'exécution des sondages géotechniques, des relevés topographiques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute opération nécessaire aux études devant figurer au dossier de demande d'utilité publique sur le projet de déviation de la RD 927 sur la commune d'ARRONVILLE dans le Val d'Oise;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées de la commune concernée par le tracé de cette déviation;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1ER: Les agents du conseil général de l'Oise et les prestataires accrédités par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles de terrains des propriétés publiques et privées, closes ou non closes, désignées sur le plan de zone ciannexé, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, pour effectuer des levés topographiques, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD 927 dont le tracé passe sur la commune d'ARRONVILLE (Val d'oise).

ARTICLE 2: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Chacune des personnes désignées à l'article 1er devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu qu'à compter du 11ème jour après l'affichage en mairie du présent arrêté.

L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'à compter du 6ème jour après notification du présent arrêté par le service foncier du conseil général de l'Oise aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

ARTICLE 5: Il est interdit aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux trouble ou empêchement et de déplacer ou de détériorer le matériel de chantier, les matériaux, les différents piquets, signaux et repères qui seront établis sur leur propriété. La destruction, détérioration ou déplacement des matériels de chantier, matériaux, bornes et signaux donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement d'éventuels dommages et intérêts au conseil général.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'ARRONVILLE est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions désignées ci-dessus.

En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et tous les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7: A la fin de l'opération, tout dommage causé par les investigations nécessaires à la réalisation du projet, sera réglé autant que possible à l'amiable entre le propriétaire et le conseil général et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de CERGY, dans les formes prévues dans le code de justice administrative.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et une copie sera affichée, par les soins du Maire d'ARRONVILLE, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux

habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise (3DCT – bureau de la dynamique des Territoires- 5, avenue Bernard hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE cedex).

ARTICLE 10: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise;

Monsieur le Maire d'ARRONVILLE

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du

Val d'Oise

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie

du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressé pour information à M. le Sous-préfet de Pontoise et à M. le Président du conseil général du val d'Oise.

Fait à Cergy, le

1 2 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, du Département du Mol de Oise

Le Secrétaire Général

Pjerre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 1 1 AVR. 2010

Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité

> LD N° 10- 236

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE POUR L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA RD 983 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTHIES

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du Livre II, et notamment ses articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56;

VU la délibération du 17 décembre 2004 par laquelle le Conseil général du Val d'Oise prend en considération le projet de réalisation de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies et demande d'engager l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier établi au titre du code de l'environnement – titre 1^{er} du Livre II concernant l'exécution de travaux répertoriés sous les rubriques précisées ci-après :

• Rubrique 2.1.5.0:

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de 41,6ha (supérieur à 20ha: autorisation), ce projet est soumis à autorisation

Rubrique 3.3.1.0 :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1ha, ce projet est soumis à déclaration

VU l'ordonnance n° E09000055/95 du 29 avril 2009 du Tribunal Administratif de Cergy;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 prescrivant du 10 juin au 10 juillet 2009 inclus l'enquête publique relative au projet;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau du 9 juin 2009 ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie d'ARTHIES;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, arrivés en Préfecture le 4 août 2009 :

VU l'avis de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTOISE, en date du 31 juillet 2009 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable formulé par le CODERST au cours de sa séance du 21 janvier 2010 ;

VU le courrier du Préfet du Val d'Oise en date du 26 février 2010 transmettant au Président du Conseil général du Val d'Oise le projet d'arrêté d'autorisation des travaux de déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la réponse du président du Conseil Général en date du 31 mars 2010;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées annexées au présent arrêté;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le Conseil général du Val d'Oise est autorisé à entreprendre les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies, au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, sous réserve des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le projet entre dans le cadre des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, pour les rubriques de la nomenclature eau qui suivent :

Rubrique 2.1.5.0: AUTORISATION

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de 41,6ha (supérieur à 20ha : autorisation)

Rubrique 3.3.1.0: DÉCLARATION

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1ha.

<u>ARTICLE 3</u>: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer au respect des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4: Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val d'Oise dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet du Val d'Oise, dans le mois qui suit la cessation définitive, ou à l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée au permissionnaire à titre précaire et révocable sans indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: En vue de l'information des tiers :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, une copie en sera déposée en mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

<u>ARTICLE 7</u> : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Madame la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de PONTOISE
Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise
Monsieur le Maire d'ARTHIES
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le t 1 AM. 2010 LE PREFET

1 Marie

du Département du Val d'Oise Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II, titre 1^{er})

TRAVAUX RELATIFS A LA REALISATION DE LA DÉVIATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 983 SUR LA COMMUNE D'ARTHIES

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

. Le Conseil général du Val d'Oise est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la réalisation de la déviation de la RD 983 sur le territoire de la commune d'Arthies.

Le pétitionnaire doit en outre respecter les prescriptions techniques particulières contenues dans cet arrêté.

Ces travaux sont répertoriés sous les rubriques suivantes de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Rubrique	Régime	Intitulé	
2.1.5.0.	AUTORISATION	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douce superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, le surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont le écoulements sont interceptés par le projet, étant de 41.6 ha (supérieure à 20 ha = A);	
3.3.1.0.	DECLARATION	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

2-1 implantation

Les ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

2-2 ouvrages d'assainissement

- un fossé trapézoïdal longitudinal à la route et étanche de récupération des eaux routières:
- des fossés enherbés de récupération des eaux des bassins versants;
- 4 fosses de diffusion ;
- un bassin de retenue :
- volume de 1800 m³;
- débit de fuite de 0.7 l/s/ha (protection 20 ans);

Ce bassin de rétention/restitution qui est équipé en aval d'un déshuileur-débourbeur doit comporter une lame d'eau résiduelle tampon au fond du bassin en amont du dispositif de traitement, permettant d'assurer les performances minimales suivantes en sortie de:

- teneurs en MES = 30 mg/l;
- teneurs en hydrocarbures totaux = 5 mg/l;
- la possibilité d'assurer la surveillance relative aux substances dangereuses;

A défaut d'une telle conception pour le bassin de régulation, un autre dispositif de traitement alternatif au déshuileur-débourbeur est recherché se conformant aux

recommandations du SETRA (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements).

Les validation dispositifs retenus devront être validés par le service instructeur avant le démarrage des travaux ;

- Un bassin d'infiltration pour lequel il est nécessaire de :
 - fournir une étude de dimensionnement du bassin d'infiltration avec réalisation de sondages de perméabilité du sol pour valider la faisabilité de l'ouvrage;
 - faire valider par le service instructeur le dimensionnement retenu avant le démarrage des travaux :

ARTICLE 3: PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

La partie de la déviation en déblai dans les sables est de nature à exposer la nappe à un risque de drainage, et par voie de conséquence, à un assèchement des zones humides en présence.

Le maître d'ouvrage fournit au service instructeur avant démarrage des travaux :

- une étude hydrogéologique approfondie (cf. courrier du préfet du 30 juin 2009) comportant :
 - -> une description fine de l'hydrogéologie ainsi que la piézométrie du site, avant et après projet, en basses et hautes eaux, à l'aide de sondages géotechniques et piézométriques;
 - -> une carte piézométrique représentative de l'emprise spatiale du projet et considérant la superficie du site d'étude (environ 100 ha), soit une emprise d'au moins 400 m de part et d'autre de la route avec description fine de la piézométrie aux abords de la route :

En cas d'impact avéré, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures correctives voire compensatoires s'inspirant du SETRA (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements), par exemple : étancher les remblais, etc. :

la validation du service instructeur est requise concernant la méthodologie et les résultats de l'étude hydrogéologique avant démarrage des travaux ;

ARTICLE 4: PROTECTION DE LA FLORE ET LA FAUNE

- Mesures compensatoires :
- une mare de substitution sera implantée sur les formations argileuses du versant Est pour favoriser la reproduction des amphibiens qui ne pourront plus passer du versant Ouest au versant Est en raison du remblai. Cette mare aura une superficie de 100m² et sera accessible par un chemin. Cette mare s'ajoute à celle prévue coté ouest (cf. dossier de DUP étude d'impact).
- une barrière infranchissable sera disposée de chaque coté de la voie pour éviter les collisions entre les amphibiens et les véhicules.

- des lisières seront aménagées pour le maintien des passages de chiroptères.
- des passages adaptés à la faune (souterrains ou autres..) seront créés de manière à sécuriser la faune et la circulation routière.

• Espèces protégées :

Les dossiers d'étude d'impact (DUP) et loi sur l'eau comportent un volet traitant de préservation la flore et de la faune du site et qui concluent à l'absence de destruction d'espèces protégées.

Afin de valider cette affirmation, le maître d'ouvrage devra transmettre officiellement l'étude sur la faune-flore utilisée pour l'élaboration des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau. L'étude faune-flore doit comporter une reconnaissance fine et une localisation précise des populations en présence.

En cas de destruction d'espèces, des mesures de compensation sont à étudier dans le cadre d'un dossier soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (article R411-1 du code de l'environnement). Il s'agit de mesures compensatoires qui s'ajoutent à celles proposées dans le dossier loi sur l'eau (étude d'incidence) et le dossier de DUP (étude d'impact).

En effet, lorsqu'il est démontré que le projet ne peut éviter la destruction d'espèces protégées et que ce projet est considéré d'intérêt général, des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent être proposées à l'appui d'une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces. Ces mesures de compensation devront être détaillées dans un dossier qui sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, ce qui nécessite d'effectuer un état initial fin du site.

La reconnaissance fine et la localisation précise des populations en présence sont également un préalable à la mise ne place d'un suivi écologique spécifique des espèces pendant et après le chantier.

Pendant la réalisation du chantier, un suivi des mesures compensatoires sera mené par un expert écologue concernant les milieux humides et les espèces en présence, la population d'amphibiens en particulier.

ARTICLE 5: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX.

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- Les plans d'exécution des fossés, les noues, des bassins de rétention et d'infiltration des eaux et des ouvrages de traitement ;
- le type d'étanchéité du bassin de rétention;
- les systèmes de régulation des débits de rejet des bassins ;.
- les compléments demandés à l'article 2, l'article 3 et l'article 4 de ce présent arrêté.

ARTICLE 6: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES PENDANT LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Il prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux devront être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

A ce titre, afin de réduire les risques de pollution, un dispositif de drainage des eaux sera mis en place au moyen de fossés de décantation à l'aval de l'opération rejoignant les bassins de rétention projetés.

L'étanchéification des bassins fera l'objet d'un contrôle de mise en œuvre par un ou des laboratoire(s) ou organisme(s) spécialisés. Ces mêmes organismes effectueront un rapport de leurs contrôles.

Pendant la réalisation du chantier, un suivi des mesures compensatoires sera mené par un expert écologue concernant les milieux humides et les espèces en présence, la population d'amphibiens en particulier.

ARTICLE 7: CONDITIONS IMPOSÉES A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Les documents suivants seront remis au service police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages
- Une note justificative du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages d'assainissement (article 1);
- Les coordonnées Lambert II étendues des ouvrages d'assainissement :
- Le rapport de contrôle sur l'étanchéité des bassins amont et des réseaux (transmis sans délai au service précité).

Les ouvrages et les mesures compensatoires cités dans les articles 3 et 4 et de leur efficacité seront suivis après réalisation.

ARTICLE 8: CONDITIONS IMPOSÉE AU REJET DES BASSINS

Le rejet, en aval du bassins de rétention doit satisfaire aux concentrations maximales suivantes et respecter la réglementation en vigueur sur les substances dangereuses :

	Concentrations mg/l	
MES	₹30	
DBO5	<5	
DCO	<25	
NTK	<2	
PO4	<0.2	
Hydrocarbures	< 5	·

ARTICLE 9: MODALITÉS DE CONTROLE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux.

L'entretien des ouvrages comprendra :

9.1. Des opérations d'entretien systématique selon les fréquences suivantes :

- contrôle de l'ensemble des ouvrages : annuelle ;
- vérification et maintenance des équipements (dispositifs de régulation, vannes de fermeture): 3 fois par an au minimum;
- visite des séparateurs d'hydrocarbures : semestrielle et après chaque déversement accidentel :
- vidange et nettoyage du dispositif de traitement : annuelle au minimum et après chaque déversement accidentel;
- évacuation des produits de curage et de vidange à des centres de traitement agrées;

9.2. Des opérations d'entretiens exceptionnel

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers, tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux survenant après des périodes de sécheresses supérieures à deux à trois semaines. Celles- ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages et des bassins.

En cas de pollution accidentelle, les vannes des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

9.3. La vérification de l'efficacité du dispositif de traitement en aval du bassin de rétention

Le pétitionnaire tiendra un cahier d'auto-surveillance des ouvrages sur lequel il reportera le niveau de leur remplissage et les dates correspondant à l'évacuation et/ou pompage des produits.

9.4. Le pétitionnaire fournira annuellement au service chargé de la police de l'eau

- La justification des opérations d'entretien systématique et exceptionnel, de curage et la destination des sédiments
- Les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.
- Le bilan du suivi des mesures compensatoires et de leur efficacité (articles 3 et 4)

ARTICLE 10: ACCÈS AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement.

ARTICLE 11: CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. La charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Le service de police l'eau sollicitera la présence de représentants du pétitionnaire lors de ces contrôles. Toutes informations et résultats d'analyses leur seront communiqués conformément aux dispositions réglementaires relatives aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales Cergy-Pontoise, le

3.1 MAR. 2010

Affaire suivie par : M. Patrizio Bernardo Ciddio

2 01.34.20.27.96

■ patrízio.bemardociddio@val-doise.pref.gouv.fr

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAL D'OISE DU LUNDI 22 MARS 2010

La formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val d'Oise s'est réunie le lundi 22 mars 2010 à 14h30 sous la présidence de M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

Assistaient à cette réunion :

M. Jean-Pierre BLAZY, rapporteur général de la CDCI du Val d'Oise.

Pour le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Pierre JAVELOT, maire de Montreuil-sur-Epte.
- M. Bernard TAILLY, maire de Frépillon.

Pour le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Jean-Paul JEANDON, adjoint au maire de Cergy.

Pour le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département hors les cinq communes les plus peuplées du Val d'Oise :

M. Michel VALLADE, maire de Pierrelaye.

<u>Pour le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département :</u>

- M. Yanick PATERNOTTE, délégué du Syndicat intercommunal de chauffage pour la Z.U.P. de Sannois Ermont Françonville,
- M. Alain RICHARD, délégué de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise.

Pour les services administratifs :

- M. Jean-Yves LE NOAN, Directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise.
- Mme Michèle LANZA, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Pontoise.
- Mme Chantal DELAUNAY, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise.

- M^{ile} Emilie BRAIVE, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise.
- M. Patrizio BERNARDO CIDDIO, rédacteur au bureau des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise.

Etaient excusés:

- M. DELATTRE, maire de Franconville-la-Garenne, appartenant au collège des représentants des cing communes les plus peuplées du département.
- Mme GUÉRIN, maire de Saint-Clair-sur-Epte, appartenant au collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département.
- M. PORTELLI, sénateur-maire d'Ermont, appartenant au collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département hors les cinq communes les plus peuplées du Val d'Oise.

Pouvoirs:

- Mme Guérin a donné pouvoir à M. Javelot.
- M. Portelli a donné pouvoir à M. Vallade.

- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à la vérification des membres présents et du quorum : le rapporteur général et six membres de la formation restreinte de la CDCI sur neuf sont présents. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 14h35 en rappelant que la formation restreinte de la CDCI est réunie ce jour pour émettre un avis sur la demande de retrait du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) formulée par la commune de Grisy-les-Plâtres.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL explique aux membres que c'est une procédure peu fréquente dont le dernier précédent remonte à la saisine en date du 30 juin 1998 de la commission de conciliation en matière de coopération intercommunale (ancêtre de la formation restreinte de la CDCI) par la commune d'Osny qui souhaitait se retirer du Syndicat intercommunal d'exploitation et de gestion de la piscine de Génicourt.

La présente affaire est relativement simple si ce n'est que si le retrait de Grisy-les-Plâtres était autorisé, il pourrait entraîner d'autres demandes de retrait de la part d'autres communes du SIMVVO et peut-être fragiliser ce dernier.

M. BLAZY, rapporteur général de la CDCI, rappelle brièvement l'historique de l'affaire, à savoir que la commune de Grisy-les-Plâtres a adhéré en 2002 au SIMVVO (créé en 1982), qu'elle a demandé à se retirer du syndicat en 2003 et 2008, qu'elle a sollicité une modification des statuts du syndicat en 2009 et que ces trois demandes ont été successivement refusées par celui-ci, d'où la saisine de la formation restreinte de la CDCI conformément à l'article L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

Ces informations ont d'ailleurs été transmises aux membres à l'appui de la lettre du préfet du 12 février 2010.

M. BLAZY poursuit en déclarant que la demande de retrait de Grisy-les-Plâtres peut se justifier compte tenu du fait qu'un seul élève de la commune, voire même aucun certaines années, bénéficie des cours d'enseignement musical dispensés par les professeurs de l'école de musique intercommunale gérée par le SIMVVO. Il ajoute que le retrait de Grisy-les-Plâtres du SIMVVO, s'il était autorisé, aurait un faible impact sur le syndicat et la commune d'un strict point de vue budgétaire, conformément aux conclusions de la note financière du préfet remise aux membres.

- M. RICHARD intervient en formulant l'hypothèse que d'autres petites communes vexinoises membres du SIMVVO doivent se trouver dans le même cas de figure que Grisy-les-Plâtres, c'est-à-dire ne compter qu'un ou deux élèves inscrits à l'école de musique du SIMVVO, sans pour autant demander leur retrait les années où elles n'ont pas d'élèves inscrits. Il ajoute que le retrait d'une commune d'un syndicat n'est pas de droit, qu'il est soumis à l'approbation de son comité syndical et, qu'en l'espèce, le comité du SIMVVO a refusé d'autoriser le retrait de Grisy-les-Plâtres. Il poursuit en évoquant les règles de droit, notamment de majorité qualifiée, qui doivent prévaloir sur toute autre considération. Dans le cas d'un retrait autorisé par le préfet, celui-ci devra nécessairement motiver sa décision, ce qui apparaît difficile dans le cas présent.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lui fait remarquer que la commune de Grisy-les-Plâtres verse au SIMVVO des participations de l'ordre de 900 € par an sans contrepartie de prestations de service de la part du syndicat certaines années.
- M. PATERNOTTE déclare que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français aurait peut-être pu se doter de la compétence de gestion d'école de musique intercommunale.
- M. BLAZY propose d'entendre M. Soret, maire de Grisy-les-Plâtres, qui prend place auprès des membres de la formation restreinte de la CDCI.
- M. BLAZY demande à M. Soret d'indiquer à la commission les raisons motivant la demande de retrait de sa commune du SIMVVO.
- M. SORET répond qu'il est missionné par son conseil municipal. Dès 2003, celui-ci a souhaité se retirer du SIMVVO compte tenu du faible nombre d'élèves de la commune inscrits à l'école de musique. M. Soret vient d'apprendre qu'un élève de Grisy-les-Plâtres était inscrit pour l'année 2009 2010, mais néanmoins le conseil municipal maintient sa demande. Il ajoute sans s'appesantir sur le sujet que le conseil municipal de Grisy-les-Plâtres a été en butte à des difficultés financières dans les années 2003.
- M. RICHARD déclare que si Grisy-les-Plâtres était autorisé à se retirer du SIMVVO, l'élève de la commune inscrit ne pourrait plus bénéficier des cours de musique, ou tout au moins avec un tarif moins avantageux.
- M. JAVELOT lui indique qu'il y a des solutions de rechange avec les associations ou les foyers ruraux du Vexin qui proposent également des cours de musique. C'est en partie pour cette raison que toutes les communes du Vexin n'adhèrent pas au SIMVVO.
- M. JEANDON s'interroge sur l'incidence financière du retrait éventuel de Grisy-les-Plâtres du SIMVVO sur la famille de l'élève inscrit.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose d'entendre Mme Maigret, maire de Marines et 1 ère vice-présidente du SIMVVO, qui représente le syndicat à la demande de son président empêché.

Elle prend place auprès des membres de la formation restreinte de la CDCI.

MME MAIGRET explique que le SIMVVO regroupe 39 communes, essentiellement du Vexin, et 550 élèves, que son objet principal est de promouvoir la musique et de proposer un enseignement musical en milieu rural à des tarifs préférentiels. Le syndicat, ajoute-t-elle, propose aussi gratuitement des spectacles de rue, des concerts, des animations aux communes adhérentes. Elle indique que Grisy-les-Plâtres a ainsi bénéficié d'un concert gratuit en 2003, mais n'a rien demandé depuis. Elle poursuit en déclarant que la commune ne s'est jamais expliquée en comité syndical sur sa volonté de sortir du syndicat dès 2003 alors qu'elle avait adhéré fin 2002 et avait un élève inscrit à l'école de musique en 2003.

Elle précise cependant que le syndicat n'est pas hostile à tout retrait. Ainsi, la commune de Fontenay-en-Parisis, membre du SIMVVO depuis 1993, a été admise à se retirer en 2004 dès lors qu'elle avait adhéré en 2002 à la Communauté de communes Roissy Porte de France, qui gère une école de musique intercommunale dans l'Est du Val d'Oise.

M. PATERNOTTE demande à Mme Maigret si l'école de musique du SIMVVO compte beaucoup d'élèves de communes non adhérentes du syndicat.

MME MAIGRET lui répond qu'environ 5% des élèves des six antennes du conservatoire du SIMVVO viennent de communes non adhérentes. Elle poursuit en expliquant que l'école de musique gérée par le syndicat est un conservatoire agréé et subventionné par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), et non pas un simple foyer rural. Les foyers ruraux, ajoute-t-elle, ne disposent pas d'orchestre au contraire du conservatoire du SIMVVO. Elle poursuit en disant que certaines communes du Vexin font partie de foyers ruraux, ce qui ne les empêche pas d'adhérer au SIMVVO, car celui-ci propose des prestations différentes, plus poussées, en milieu scolaire et extra-scolaire.

MM. BLAZY ET VALLADE, tout en reconnaissant l'intérêt du syndicat, demandent à Mme Maigret pour quelles raisons le SIMVVO a refusé le retrait de Grisy-les-Plâtres.

MME MAIGRET leur répond que les membres du comité du SIMVVO ont tout simplement refusé la demande de retrait. Selon elle, une commune qui vient tout juste d'adhérer à un syndicat ne peut pas demander à s'en retirer un an après, surtout si elle a des élèves inscrits à l'école de musique.

M. PATERNOTTE demande à Mme Maigret s'il y a un conflit entre la commune de Grisy-les-Plâtres et le SIMVVO.

MME MAIGRET répond qu'il n'y a pas de conflit au sein du SIMVVO. D'ailleurs, une seule commune membre (Fontenay-en-Parisis) a demandé à s'en retirer depuis la création de celui-ci en 1982.

- M. BLAZY s'interroge sur le point de savoir si un syndicat peut retenir une commune contre son gré.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie M. Soret et Mme Maigret d'être venus et les libèrent.
- M. BLAZY pose la question de la rationalité de la demande de retrait de Grisy-les-Plâtres tout en soulignant qu'elle est persistante. Cependant, il réaffirme son scepticisme quant au fait de forcer une commune à rester dans un syndicat contre son gré.
- M. RICHARD lui répond que les règles de droit de majorité qualifiée prévalent pour adhérer à un syndicat comme pour en sortir.
- M. PATERNOTTE intervient en disant qu'il y a la règle et l'usage, et qu'au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), le comité ne refuse pas une demande de retrait. Il ajoute qu'il faut respecter la libre administration des communes et permettre une certaine souplesse dans l'application du droit.
- M. JEANDON déclare que tous les élèves ont le droit de bénéficier d'un enseignement musical.
- M. TAILLY lui répond que l'enseignement musical dont bénéficie actuellement l'élève de Grisy-les-Plâtres se poursuivrait même si la commune était autorisée à se retirer du SIMVVO. Seul le tarif varierait mais, ajoute-t-il, il n'appartient pas à la formation restreinte de la CDCI de s'immiscer dans la politique tarifaire du SIMVVO. Il prône, lui aussi, une certaine souplesse dans l'application de la loi.

- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose à M. Blazy de conclure les débats.
- M. BLAZY résume la position des membres de la formation restreinte de la CDCI : certains membres sont en faveur du strict respect du droit, quant aux autres, ils prônent davantage de souplesse dans son application. Il conclut les débats en suggérant au préfet de jouer un rôle de médiation entre la commune de Grisy-les-Plâtres et le SIMVVO. Il ajoute que le préfet pourrait demander au syndicat de se prononcer de nouveau sur la demande de retrait de la commune.

Ceci constitue l'avis de la CDCI qui est adopté à l'unanimité par les membres présents.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL clôt la séance à 16h15.

Le président

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DE L'EURE





Arrêté D2/B2/N° 10 - 15 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny - Gisors

LA PRÉFÈTE DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-27 et L. 5212-1 à L. 5212-34;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1948 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny - Gisors ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 février 2009 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny — Gisors notifiée aux communes le 13 février 2009 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 39 communes adhérentes ayant donné un avis favorable, de la commune de Flipou ayant donné un avis défavorable;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Bernouville, Chauvincourt-Provemont, Dampsmesnil, Gamaches-en-Vexin, Heuqueville, Les Hogues, Lyons-la-Forêt, Ménesqueville, Mesnil-sous-Vienne dans le délai légal de 3 mois vaut avis favorable et que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de l'Eure ;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors sont modifiés et complétés comme suit :

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'AERODROME D'ETREPAGNY – GISORS

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ».

Le Syndicat est constitué entre les communes de : Authevernes, Les Andelys, Bazincourt-sur-Epte, Berthenonville. Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers. Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Corny, Coudray-en-Vexin, Dampsmesnil, Doudeauville, Etrépagny, Farceaux, Flipou, Forêt la Folie, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Heudicourt, Les Hogues, Houville-en-Vexin, Longchamps, Lorleau, Menesqueville, Mesnil-sous-Vienne, Mesnil-Verclives, Morgny, Mouflaines, Muids, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Clair-sur-Epte, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saussay-la-Campagne, Le Thil-en-Vexin, Les Thilliers-en-Vexin, Vascoeuil, Vatteville, Villers-en-Vexin, Saint-Denis-Le-Ferment.

ARTICLE 2 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Etrépagny.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le syndicat a été créé en 1948 intitulé « Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de l'Arrondissement des Andelys » puis modifié en juillet 1968 pour s'intituler « Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny — Gisors ».

ARTICLE 4: Objet

Le syndicat a pour objet d'acheter ou de louer les terrains et, en général, tous immeubles nécessaires à l'activité d'un aérodrome sur le territoire de la commune d'Etrépagny et, subsidiairement, sur toute commune limitrophe et de faire effectuer tous travaux d'installation et d'aménagement. Il a également pour objet de préparer et d'arrêter toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous la forme de régie intéressée et, éventuellement, sous toute autre forme de l'exploitation dudit aérodrome.

Il sera ensuite chargé de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions pour l'exploitation de l'aérodrome et, plus généralement, de prendre dans l'intérêt commun, toutes mesures et décider toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes.

Le syndicat aura qualité notamment pour louer, occuper à titre bénévole, acheter ou provoquer, l'expropriation de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'activité et la viabilité de l'aérodrome.

Et spécialement:

- pour commander, faire exécuter tous travaux d'aménagement.
- pour prendre en charge l'aérodrome privé existant à Etrépagny dont l'aéro-club du Vexin, le Club d'aéromodélisme, régis par convention, ont un droit d'usage sans toutefois nuire ou préjudicier au but poursuivi par le syndicat. Il en sera de même pour toute autre convention à venir.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres délibérants

Les collectivités autres que celles initialement prévues à l'article 1 sont admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La participation financière des nouveaux membres sera due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion. L'année de référence sera celle prise de l'arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.5211-19 du Code des Collectivités Territoriales. Ce retrait ne peut intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres adhérents.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts.

ARTICLE 6: le Budget et les ressources du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :

- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau.
- les cotisations d'assurances et les impôts fonciers.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- les subventions.
- le produit des dons et legs.
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. La contribution des communes est calculée au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires par commune. Une même personne ne peut être désignée comme délégué au titre de plusieurs collectivités.

ARTICLE 9: Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de manière suivante :

- 1 président
- 2 vice présidents
- 2 secrétaires
- 10 membres au maximum

Le mode d'élection du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires et des membres du Bureau est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

S'agissant des règles de quorum les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le délai de convocation est au moins de cinq jours francs; les jours francs sont des jours pleins de 24 heures. En cas d'utilisation des services postaux, le délai part le jour indiqué sur le cachet de la poste de départ. Si un samedi, un dimanche et un jour férié sont inclus dans la période comprise entre l'envoi de la convocation et la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai.

Si après une première convocation faite régulièrement, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être en cours de séance, le président consigne ce fait dans le registre des délibérations en mentionnant que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

En ce cas, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués sont de nouveaux convoqués à trois jours au moins d'intervalle, le Comité Syndical délibérant alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités intéressées.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou au deux Vice-Présidents élus par le Comité.

ARTICLE 12 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont gratuites à l'exception du Président qui percevra une indemnité de fonction dans la limite réglementaire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13: Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor de Gisors - Etrépagny.

ARTICLE 14: Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat et de vente du terrain, le produit de cette vente sera distribué aux communes composant ledit syndicat au prorata de leur nombre d'habitants et du nombre d'années auxquelles elles auront participé au remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'achat du terrain d'aviation.

ARTICLE 2: Les arrêtés antérieurs portant modification statutaire sont abrogés.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Pontoise, les trésoriers-payeurs généraux de l'Eure et du Val d'Oise, le président du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny-Gisors, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements.

Le 1 AVR. 2010

CERGY-PONTOISE

Pour le préfet

Poor le Prétet

Pierre LAMBERT

EVREUX
Le Secrétaire Généra fie la Préfecture

Pascal OTHEGUY La préfète

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.



Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE n° 2010 -544 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim du Val-d'Oise

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par interim du Val d'Oise

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la santé publique;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 4 et 93 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant, respectivement, déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégorie A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégorie C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 93-648 du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et à l'assurance personnelle et modifiant le code de la sécurité sociale (version consolidée le 26 octobre 2004);

VU le décret nº 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONNI en qualité de préfet du Val d'Oise;

VU l'arrêté ministériel n° 00421 du 30 mars 2010 nommant M. Jean-Noël MILLIOT en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise par interim à compter du 1er avril 2010;

VU l'arrêté ministériel n° 1074 du 19 juin 2008 nommant Madame Geneviève COUTEL en qualité d'Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

VU l'arrêté n° 10-085 du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental par interim des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1: En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim, subdélègue sa signature à Mme Geneviève COUTEL, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les décisions suivantes:

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Ressources humaines

Arrêtés, décisions, contrats, conventions, documents et correspondances à caractère administratif relatifs
 à la gestion du personnel faisant l'objet d'une mesure de déconcentration au niveau départemental

B - Logistique

- Décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs au fonctionnement du service, à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence de l'Etat:
- Tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...)

II – COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME

- Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ainsi que les procès verbaux de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière
- Arrêtés portant nomination des médecins agréés

III - COHESION SOCIALE ET INTEGRATION

- Pour les formes d'aides relevant de la compétence de l'Etat :
 Recours devant les juridictions d'aide sociale dans le cadre de l'article L131 du code de l'action sociale et des familles
- Les décisions relatives à :
 - Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat
 - Conseil de famille, projets d'adoption
 - Actes d'administration des deniers pupillaires
 - Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (code du travail)
 - Attribution :
 - ✓ de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours
 - ✓ d'allocations différentielles aux adultes handicapés
 - ✓ de l'allocation compensatrice tierce personne
 - décisions d'admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'Etat
 - décisions d'admissions d'urgence en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale
 - inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale

Interventions sociales

- Conventionnement des associations et centres communaux d'action sociale bénéficiant de

l'allocation logement à caractère temporaire

- Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère sanitaire et social, au titre des interventions de l'Etat financées sur le budget de l'Etat (DDASS)

- Conventionnement d'associations pour la mise en œuvre de l'appui social individualisé

IV - ETABLISSEMENTS SOCIAUX

Toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements, et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification

Tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le

budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés

Contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux publics

Contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux publics

Mémoires en réponse aux recours devant les juridictions du contentieux de la tarification sociale

Recours en appel devant les juridictions du contentieux de la tarification sociale

Conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale

Compte rendu d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux

V - INSPECTIONS ET CONTROLES

Tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements sociaux

Article 2: En cas d'absence de Mme Geneviève COUTEL, la subdélégation de signature est donnée à Mme Karine ROUAULT-CHARTON, Mme Charlyne MILLE et Mme Claire MAILLOT, inspectrices, et, dans la limite de sa compétence, à Mr Laurent CHAMBON, Conseil technique en travail social.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le14 avril 2010

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

par interim

Jean-Noël MILLIOT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE n° 2010 -545 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim, en qualité d'ordonnateur secondaire (Ministère de la Santé et des Sports, Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du développement solidaire, Secrétariat d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme)

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise par interim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONNI en qualité de préfet du Val d'Oise

VU l'arrêté ministériel n° 00421 du 30 mars 2010 nommant M. Jean-Noël MILLIOT en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise par interim à compter du 1er avril 2010;

VU l'arrêté ministériel n° 382 du 4 février 2003 nommant Mme Karine ROUAULT-CHARTON en qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale à compter du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 10-086 du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature an qualité d'ordonnateur secondaire à M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim

ARRETE

Article 1: En application du décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, M. Jean-Noël MILLIOT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise par interim, subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché à Mme Karine ROUAULT-CHARTON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à effet de signer:

Le programme 104 «Intégration et accès à la nationalité »

(Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du développement solidaire)

Au titre des actions:

02 - Intégration et lutte contre les discriminations

Le programme 303 « Immigration et asile »

(Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du développement solidaire)

Au titre des actions:

02 - garantie de l'exercice au droit d'asile

03 – Police des étrangers

Le programme 106 «Actions en faveur des familles vulnérables»

(Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique)

Au titre des actions:

01 - Accompagnement des familles dans leur rôle de parents (titres 3 et 6)

03 - Protection des enfants et des familles (titres 3 et 6)

Le programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales»

(Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique)

Au titre des actions:

01 - Etat-Major de l'administration sanitaire et sociale (titres 2, 3 et 5)

03 - Gestion des politiques sociales (titres 2, 3 et 5)

06 - Soutien de l'administration sanitaire et sociale (titres 2, 3 et 5)

Le programme 157 «Handicap et dépendance»

(Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique) (crédits de fonctionnement de la MDPH)

Au titre des actions:

01 - Evaluation et orientation personnalisées des personnes handicapées (titres 3, 5 et 6)

04 - Compensation des conséquences du handicap (titres 3, 5 et 6)

Le programme 177 «Politiques en faveur de l'inclusion sociale»

(Secrétariat d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme)

Au titre des actions:

01 - Prévention de l'exclusion (titres 3 et 6)

02 - Actions en faveur des plus vulnérables (titres 3 et 6)

03 - Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion (titres 3 et 6)

Le programme 183 «Protection maladie»

(Ministère de la santé et des sports)

Au titre des actions:

01 - Accès à la protection maladie complémentaire (titres 3 et 6)

02 - Aide médicale de l'Etat (titres 3 et 6)

Article 2: M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par interim et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

lean-Noël MILLIOT

 $0\,5\,5$



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2010-AAA

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, et 40.4 :

VU le rapport motivé en date du 15 mars 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en sous-sol à gauche et au premier niveau de l'immeuble sis 65 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, Monsieur MARTINS DI NASCIMENTO Virgilio , domicilié 65 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410);

CONSIDERANT que les locaux précités sont loués à Madame NGO TAM depuis le 30 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le niveau inférieur du logement loué à madame NGO TAM est enterré de plus de 70% par rapport au niveau du sol extérieur et qu'il doit être en conséquence considéré comme un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pièce à usage de chambre, au niveau inférieur du logement, ne dispose pas d'ouvrant sur l'extérieur et ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité en termes de surface et de hauteur sous plafond ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas une circulation d'air permanente, notamment au niveau du coin cuisine ;

CONSIDERANT que les locaux loués à madame NGO TAM ne disposent pas d'une surface au dessus du niveau du sol au moins égale à 9 m² et sont donc impropres à l'habitation ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels par les locataires ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique doit être engagée pour ces locaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

 $_{-}$ 056

ARRETE

Article 1er: Monsieur MARTINS DI NASCIMENTO Virgilio, domicilié 65 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au niveau inférieur à gauche et au premier niveau de l'immeuble sis 65 rue du Général Leclerc à GROSLAY et ce, avant le 30 avril 2010.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 3</u>: Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 19 avril 2010.

<u>Article</u> 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article</u> 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de GROSLAY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 2 MARS 2010

Le Préfet du Vai d'Olse,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE Nº2010- 492

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-138 du 23 juin 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Brayet-Lû en vue de la dérivation des eaux et de la protection contre la pollution du captage situé sur le territoire de la commune de Bray-et-Lû, au lieu-dit Pierre Fiche; institution des servitudes dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du dit captage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1442 du 3 octobre 2008 autorisant le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû à traiter les eaux issues du puits dit « Pierre Fiche » à Bray-et-Lû par filtration sur charbon actif et à déroger, sur les communes d'Amenucourt et Bray-et-Lû, à la limite de qualité sur les eaux distribuées en ce qui concerne l'atrazine et ses métabolites,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Vu la demande du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû, en date du 5 mars 2010, en vue d'obtenir une prolongation de la dérogation de distribution d'eau dépassant les limites de qualité sur l'atrazine et ses métabolites,

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 mars 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mars 2010,

Considérant les dépassements de la limite de qualité en atrazine et déséthylatrazine observés dans l'eau distribuée par le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû,

Considérant le plan d'actions proposé par le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû, en particulier, le lancement d'une étude sur la faisabilité d'une interconnexion avec le réseau du syndicat du Vexin Normand,

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-1442 du 3 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû est autorisé à distribuer, sans restriction de consommation, sur les communes d'Amenucourt et Bray-et-Lû, une eau destinée à la consommation humaine dépassant les limites de qualité pour les paramètres suivants : atrazine et métabolites.

La date limite maximale de la dérogation est fixée au 3 octobre 2011. A son terme, l'eau distribuée devra répondre aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique. ».

Article 2: Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû transmet au préfet, pour le 15 septembre 2010, l'étude sur la faisabilité de l'interconnexion avec le réseau du syndicat du Vexin Normand.

Article 3 : La présidente du syndicat informera les abonnés des communes concernées de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidants dans les communes, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président du syndicat adressera au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de la région de Bray-et-Lû, le maire d'Amenucourt, le maire de Bray-et-Lû, l'exploitant du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie d'Amenucourt et Bray-et-Lû pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cergy, le 3 1 MAR. 2010
Le Préfet
LE STATE GALRAL

059

Pierro LAMBERT

CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur TREMOLIERES

Directeur Adjoint

Secrétariat Madame GIRARD

Tef: 01 30 86 38 92 Fax: 01 30 86 38 15

WT/SG/2010-10

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE DE SANTE (Filière infirmière)

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le Jeudi 24 juin 2010, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (Filière infirmière).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, soit au plus tard le 24 mai 2010 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON Cedex

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats,
- Un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Une lettre de motivations.

Fait à Montesson, le 23 mars 2010

Le Directeur Adjoint

Wladimir TRÉM<u>OLIÈRES</u>

1 rue Philippe Mithouard - B.P. 71 - 78363 Montesson Cedex - Tél. : 01 30 86 38 38 - www.th-roussel.fr ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE INTERDEPARTEMENTAL



MIJIM

DECISION DG/02/2010

Le Directeur,

VU le code de la santé publique,

DECIDE:

Article 1er:

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Monsieur Marc CROISY

Directeur adjoint chargé de la Qualité, de la certification, de la Gestion des Risques et de la communication

Article 2:

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Argenteuil le 15 avril 2010

Le Directeur,
LE DIRECTE M. TOUVILALAN

Le Directeur Adjoint,

Marc CROISY



ARRETE Nº 10 - \\O

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD 9 AVENUE LOUIS ARMAND - 95124 ERMONT CEDEX FINESS: 950807982

> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'île-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et VU notamment son article 33 (IV) modifié :

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV;

l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute VU technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010;

CONSIDERANT

que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à 1 075 476 EUROS

CONSIDERANT

que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à 537 738 EUROS

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de 44 812 EUROS, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 31.03.2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS



ARRETE Nº 10 - \\\

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE L'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN 3 BOULEVARD DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 95200 SARCELLES FINESS: 950300277

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3; VU

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et VU notamment son article 33 (IV) modifié;

le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements VU de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV;

l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date VU du 23 mars 2010 :

CONSIDERANT

que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à 931 659 EUROS

CONSIDERANT

que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à 465 829,50 EUROS

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de 38 820 EUROS, versées de

mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 31, 03. 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

063

Jacques METAIS



ARRETE Nº 10 - 112

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE SAINTE-MARIE 1 RUE CHRISTIAN BARNARD - 95520 OSNY FINESS: 950300244

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT

que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **945 122** EUROS

CONSIDERANT

que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à 472 561 EUROS

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de 39 381 EUROS, versées de

mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ille de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 31.03.200

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

064

Jacques METAIS



ARRETE Nº 10 - 113

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA POLYCLINIQUE DU PLATEAU 21 RUE DE SARTROUVILLE - 95870 BEZONS FINESS: 950300095

> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3; VU.

la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et VU notamment son article 33 (IV) modifié;

le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements VU. de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV;

l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute VU technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date ٧U du 23 mars 2010;

CONSIDERANT

que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à 128 822 EUROS

CONSIDERANT

que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à 64 411 EUROS

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de 5 368 EUROS, versées de

mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 31.03.200

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

065

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE Nº 10-32

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de la CLINIQUE SAINTE-MARIE - 95520 OSNY

FINESS 95 0 30024 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°);

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT

le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 21 514

CONSIDERANT

le coefficient géographique applicable à la région lle-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé

à 894 286,74 euros.

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze mensualités de 74 524 euros, versées de janvier à

décembre 2010.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa

publication.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL-D'OISE.

le 31-03, 2010

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE Nº 10- うろ

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES LOCHERES

FINESS 95 0 30027 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°); VU

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-VU 22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1;

l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010;

CONSIDERANT

le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 14 845

CONSIDERANT

le coefficient géographique applicable à la région lle-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er

Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à 634 597,74 euros.

ARTICLE 2

Ce montant est réparti en douze mensualités de 52 884 euros, versées de janvier à

décembre 2010.

ARTICLE 3

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL-D'OISE.

16 31.03, 2010

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France.

lacques METAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE Nº 10- 34

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95120 ERMONT

FINESS 95 0 80798 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°);

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 12 657

le coefficient géographique applicable à la région lle-de-France CONSIDERANT

ARRETE

Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé ARTICLE 1er à 634 597,74 euros.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de 52 884 euros, versées de janvier à

décembre 2010.

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal ARTICLE 3

> Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa

publication.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs

de la préfecture du département du VAL-D'OISE.

16 31.03.200

Le directeur de l'Agence régionale de ... l'hospitalisation d'Ile-de-France,

acques METAIS

ARHIF

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ARH/DDASS/95/2010/ 015

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Pontoise Fixé par arrêté du 2 Avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 :

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Vu l'arrêté 95/2010/011 du 12/03/2010 fixant le coefficient de transition pour 2010

Arrête:

Article 1^{er}: Cet aπêté annule et remplace l'arrêté 95/2010/011

Article 2-

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Pontoise (95110) est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à 0,9921

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Cergy le 12 mars 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Île de France

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'Inspertrice Principale

Helene EYCHENNE



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Service actions de santé

ARRETE Nº 476

PORTANT NOMINATION DES MEDECINS RELAIS DU VAL D'OISE

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 47 ;

Vu le Décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais ;

Vu la Circulaire de la DACG 2008 – 11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances ;

Vu l'avis conforme du Procureur Général près la Cour d'Appel;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, pour une période d'une année, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, les médecins portés sur l'état ci-joint.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le -1 AVR. 2019

Le Préfet, Pour le Préfet Secrétaire Génér

Le Secrétaire Général

071

Pierre LAMBERT

Liste des Médecins Relais nommés dans le Val d'Oise

Nombre de médecins: 7

Civilité	Nom d'exercice du médecin	Prénom du médecin	Adresse du cabinet
M.	BOURDREZ	Jacques	6, avenue Emile 95160 Montmorency
М.	BOURHIS	Christian	125, rue Edouard Vaillant 95870 Bezons
Mme	DELMOTTE	Marie-Hélène	6, avenue Glandaz 95330 Domont
Mme	ESCOBEDO	Patricia	37, rue Edith Cawell 95320 Saint Leu La Forêt
М.	IMPENS	Claude	1, rue Jean Thomas 95600 Eaubonne
М.	SABATER	François	24, rue Baleydier 95640 Marines
M.	SIMONELLI	Patrick	37, rue Edith Cawell 95320 Saint Leu La Forêt



direction bureau du Cabinet

Cergy-Pontoise, le 15 avril 2010

ARRETE n° 10-8952 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

VU le décret nº 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;

VU la décision n°09-8718 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise;

VU l'arrêté interministériel n°09009633 en date du 30 septembre 2009, nommant Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion globale.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :
- M. Michel BAJARD, M. Roger LAVOUE et M. François LEFORT, adjoints au directeur, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10.022 du 15 février 2010.
- Article 2: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 10.022 du 15 février 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :
 - ✓ Mme Marie-Françoise CHARLIER, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1./1.1.2/1.2/1.3/7
 - ✓ Mme Aude FAUCHE, responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durable pour ce qui concerne les domaines
 - √ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.12, 5.14 et 5.15
 - √ 6.1/6.2
 - ✓ 8
 - ✓ 12.
 - ✓ M. Daniel PALUCH, responsable du Service de l'Ingénierie d'Appui territorial par intérim pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ M. Rémy PIEDVACHE, responsable du Service d'Aménagement Territorial Ouest pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.11 / 5.12, 5.14 et 5.15
 - ✓ M. Alain CLEMENT, responsable du Service de l'Eau, de la Forêt et de

l'Environnement pour ce qui concerne les domaines

- √ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- ✓ 1.1.1.27
- ✓ 13
- ✓ 14
- ✓ 15
- ✓ Mme Elise DESSAINT, responsable du Service de l'Économie Agricole
 par intérim pour ce qui concerne les domaines
 - √ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 16
- ✓ Mme Dominique DEVIN-MAUZARD, responsable du Service d'Aménagement Territorial Est, pour ce qui concerne les domaines
 - √ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.11 / 5.12, 5.14 et 5.15
- ✓ M. André COUBLE, responsable du Service de l'Habitat et du Logement pour ce qui concerne les domaines
 - √ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - √ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 4.1.1 à 4.1.10 / 4.2
 - 4.3 / 4.3.1 / 4.3.2
 - 1 7
 - ✓ 10
- ✓ M. Bruno COULHON, responsable du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - √ 1.1.1.8 uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - 2.3.1 / 2.3.2 / 2.3.7
 - ✓ 6.2
 - J 9
 - ✓ 11

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Laure MOULET, Marion ZELINSKY, P. BARTHÉLÉMY) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°10.022 du 15 février 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après:

- ✓ Mile Caroline BALLEY, responsable de la Subdivision de l'Urbanisme au SATE pour ce qui concerne les domaines
 - √ 5.1/5.2/5.3.1/5.3.2/5.3.3.1/5.3.3.2/
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.
 - ✓ 5.9, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mile Caroline BALLEY, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine DAVIAU, M. Marc DENISE, ou Mme Martine LADRET.

- ✓ Mme Nicole LE MAREC, responsable de la Subdivision Autorisations d'urbanisme au SATO pour ce qui concerne les domaines :
 - √ 5,1/5,2/5,3,1/5,3,2/5,3,3,1/5,3,3,2/
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.
 - ✓ 5.9, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE MAREC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Djafar BEDRANE, M. Didier MOREAU, Mme Flore BERRUTO, Mme Nadia GOMONT, M. Michel CIVINO.

- ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable par intérim du Bureau de la Réglementation et de la Gestion des crises pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 2.3.1/2.3.2
 - ✓ 6.2
 - ✓ 9/
- ✓ Mme Isabelle ROCHET, responsable du Bureau de l'Éducation routière, pour ce qui concerne les domaines :
 - √ 2.3.1/2.3.2
 - ✓ 6.2
 - √ 9/

M. Alain L'HARIDON, responsable du pôle Sécurité routière, pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 2.3.1/2.3.2
- ✓ 6.2
- 9
- ✓ M. Jean-Victor MICHEL, responsable du Bureau du Financement du logement et de la Rénovation urbaine par intérim, pour ce qui concerne les domaines :
 - √ 4.1.10/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

Dérogation aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés (article 5 de l'arrêté du 1er mars 1978 modifié). Suivi des autorisations de mise en location des logements financés avec un prêt à taux 0 % (article R 317-5 du CCH et circulaire 95-99 du 29 décembre 1995).

✓ M. Albert LAC, responsable du Bureau ANAH pour ce qui concerne les domaines :

√ 4.1.7/

PAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert LAC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Michel RAZAFIMBELO

✓ M. Michel RAZAFIMBELO, responsable du Bureau de l'accessibilité et du contrôle qualité de la construction, pour ce qui concerne les domaines :.

√ 4.1.10/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

4.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RAZAFIMBELO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M.Albert LAC.

✓ Mme Michèle LAURENCY, chargée de la mission Habitat Indigne et PDALPD et responsable du Bureau des politiques du droit au logement par intérim pour ce qui concerne les domaines:

√ 4.1.9/

CDAPL: présidence et secrétariat de la commission et signature des décisions de la commission.

- ✓ M. Jean-Victor MICHEL, responsable du Bureau relance de la construction et des relations avec les bailleurs, pour ce qui concerne les domaines :
 - √ 4.1.8/

Signature des conventions.

√ 4.1.10/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (article L 631-6 à L 631-11 du code de la construction et de l'habitation).

✓ 4.2.4/
 Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des

organismes HLM dans les conditions fixées par les articles L. 443.7 à L.443.15.5 du CCH

- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 5.1.1 à 5.1.4/
 - ✓ 5.2/
 - √ 5.3 / 5.3.1 / 5.3.2 / 5.3.3.1 / 5.3.3.2 /
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.3.9 et 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.

5.4 à 5.9 /

5.12, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des sols et Mme Frédérique JOSON, responsable de la mission Plans Locaux d'Urbanisme.

✓ Mme Stéphanie ANTOINE, responsable du pôle Risques, écologie et développement durable pour ce qui concerne les domaines :
✓ 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ANTOINE, la subdélégation qui lui est conférée par la présenté décision sera exercée par Mme Dalida DA COSTA.

✓ Mme Annie BATTISTELLA, responsable du service juridique pour ce qui concerne les domaines :

✓ 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BATTISTELLA, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Geneviève CORGNET, chargée du contentieux pénal ou Mme Sandrine SOARES, chargée du contentieux administratif.

Article 4: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 10.022 du 15 février 2010 conférée à M. Emmanuel MOULIN, subdélégation est donnée, aux chefs de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et jours de réduction du temps de travail, de récupération et des congés pour garde d'enfants des agents de catégorie B et C, titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité, à l'exception de leurs adjoints:

- M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du bureau du cabinet, conseiller de gestion et management et responsable du bureau de la communication et FARU par intérim,
- ✓ Mme Solange TEXIER, chargée du bureau des ressources humaines,
- ✓ Mme Chantal PASEK, chargée du bureau de la formation continue,

- ✓ Mme Jo LE BAS, responsable du bureau logistique,
- ✓ Mme Annie BATTISTELLA, responsable du bureau juridique,
- ✓ Mme Geneviève CORGNET, chargée du contentieux pénal,
- ✓ Mme Sandrine SOARES, chargée du contentieux administratif,
- ✓ Mme Michèle LAURENCY, chargée de la mission Habitat Indigne et PDALPD et du Bureau des politiques du droit au logement par intérim,
- M. Albert LAC, chargé du bureau de la délégation de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)
- ✓ M. Michel RAZAFIMBELO, chargé du bureau de l'accessibilité et Contrôle de la Qualité de la Construction,
- M. Jean Louis COUCOUREUX, chargé de mission rénovation urbaine secteur Sud
- ✓ Mme Béatrice LETELLIER, chargée de mission rénovation urbaine
- ✓ Mme Pascale LECLERC-DURAND, chargée du bureau politique de l'habitat
- ✓ M. Jean-Victor MICHEL, chargé de la relance de la construction et des relations avec les bailleurs et responsable du Bureau du Financement du logement et de la Rénovation urbaine par intérim,
- M. Fabrice HERVAN, responsable de la mission pôle géomatique ressources géographiques
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du pôle urbanisme
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- ✓ Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme
- M. Bruno BESSIS, responsable du pôle Etudes et Aménagement
- M. Guillaume BAILEY, responsable de la mission études et planification supra communale
- ✓ M. Jean Baptiste SEMONT, responsable de la mission de l'immobilier et du foncier
- ✓ Mme Monique HUSSON, responsable de la mission Aménagement et déplacements
- M. Florent MORETTI, responsable de la mission territoriale Sud
- ✓ Mme Stéphanie ANTOINE, responsable du pôle risques, écologie et développement durable
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la mission protections environnementales et développement durable
- ✓ Mme Mauricette MARTIN, responsable de la mission prévention des risques
- ✓ Mme Aline COSTILLE, chargée du bureau juridique financier et qualité

- M. Johan CATOUILLARD, chef de projet du pôle constructions publiques
 M. Daniel DUJOLS, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ Mlle Aurélie DUQUESNE, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Jean-François BAUFILS, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Patrick BERNARD, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement
- ✓ M. Christian CHEVALLIER, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement
- ✓ Mme Isabelle ROCHET, responsable du bureau de l'éducation routière
- ✓ M. Alain CARBON, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière,
- ✓ M. Alain l'HARIDON, responsable du pôle sécurité routière et responsable du bureau de la réglementation et de la gestion des crises par intérim,
- ✓ Mme Flore BERRUTO, chargée de mission territoriale,
- ✓ M. Michel CIVINO, adjoint à la chargée de mission territoriale,
- ✓ Mme Nadia GOMONT, adjointe à la chargée de mission territoriale,
- ✓ Mme Nicole LE MAREC, responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Djafar BEDRANE, adjoint à la responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Didier MOREAU, responsable de la subdivision d'assistance de solidarité et de conseil en aménagement
- ✓ Mme Catherine JOUDIOU, chargée du bureau administratif du SATO,
- ✓ Mlle Caroline BALLEY, responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ M. Marc DENISE, adjoint à la responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ Mme Martine LADRET, adjointe à la responsable de la subdivision urbanisme.
 - Mme Martine DAVIAU chargée de mission territoriale

Article 5: M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

Emmanuel MOULIN



ARRETE nº 2010-8939

définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de Diabrotica virgifera dans le département du Val d'Oise

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de Diabrotica virgifera Le Conte,

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,

Considérant les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

Considérant le risque élevé d'introduction de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

Considérant les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2010 sur l'ensemble du territoire national,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: En 2010, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2009.

Article 2: Les mesures d'interdiction de culture définies à l'article 1 s'appliquent sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes
BOUQUEVAL
CHATENAY-EN-FRANCE
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
EPIAIS-LES-LOUVRES
FONTENAY-EN-PARISIS
GONESSE
GOUSSAINVILLE
LE THILLAY
LOUVRES
MARLY-LA-VILLE
PUISEUX-EN-FRANCE
ROISSY-EN-FRANCE
VAUDHERLAND
VEMARS
VILLERON

Article 3: Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2010. L'arrêté préfectoral n°2009-8775 du 31 mars 2009 est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 1 6 MARS 2010

Pierre-Henry MACCIONI

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 940

AUTORISATION

Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/023388 présenté à la date du 21.01.2010 par *ERDF URE* Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY en vue d'établir sur les communes de PIERRELAYE-HERBLAY-MONTIGNY lès CORMEILLES-BEAUCHAMP l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : renouvellement du réseau HTA

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	15.03.2010
Monsieur le Maire de Montigny lès Cormeilles	22.02.2010
	16.02.2010
Monsieur le Maire de Beauchamp	16.02.2010
Monsieur le Maire de Pierrelaye	24.02.2010
Monsieur le Président de la Communauté des communes Le Parisis	08.03.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	22.02.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest	16.02.2010
Monsieur le Directeur du Conseil Général DGDR	10.03.2010

Considérant que Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau, Monsieur le Maire d'Herblay, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 10.02.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013

- CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la règlementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :
- 1 Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins huit jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

- 2 Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- 3 Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).
- 4 Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signales dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).
- <u>PUBLICITE</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :
- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture.
 - par affichage en mairie de PIERRELAYE MONTIGNY lès C. HERBLAY BEAUCHAMP

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

Monsieur le Maire de Pierrelaye

Monsieur le Maire de Montigny lès Cormeilles

Monsieur le Maire d'Herblay

Monsieur le Maire de Beauchamp

Monsieur le Président de la Communauté des Communes « Le Parisis »

Monsieur le Directeur de France Télécom

Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France

Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO

Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice

Monsieur le Directeur du Conseil Général DGDR

Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 3 0 MARS 2010

Pour le Préfet et par Délégation Le Responsable du P.S.R.

Alain HARIDON

<u>N.B.</u>: La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

<u>P.J.</u>: Copie avis France Télécom, le Parisis, Municipalité de Beauchamp, ERDF/NO, Gaz de France et Conseil Général



Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MLLE SANDRINE PAWLOWIEZ, DOCTEUR VETERINAIRE A MARSEILLE EN BEAUVAISIS (60690)

N° 10 00274

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241-24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 03 mars 2010;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er.</u>

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Sandrine PAWLOWIEZ 59 rue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

2 2 MARS 2010

Direction
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departementale
Departement

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

086 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE

NONLIGHT WORK	LUGGLAN	ANNEE	N° D'ORDRE
	ADVESSE		VETERINAIRES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28		8484
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEN LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tel. 01 30 76 72 79	1976	1363
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1998	20940
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél.01 34 46 06 50	1989	10103
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003
Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél: 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	9068
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685

Dr DELAETER Romain-Louis- François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169
Dr KERN Laurent	140 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE Tél. 01 46 73 90 35 – 06 99 97 23 45	1984	6575
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022
Dr BEDOSSA Thierry	10 rue Bailly 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. 01 46 24 08 34	1989	11995
Dr GAUTHIER-BROOKS Joan	72 bis, rue Saint-Maur 27150 ETREPAGNY Tél. 02 32 55 72 58	1989	10239
Dr FROGER Véronique	255 boulevard des Aviateurs Alliés 95610 ERAGNY-SUR-OISE Tél. 01 34 64 17 21	1984	8514
Dr ROEDER Jean-François	13 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS-LAFFITTE Tél. 01 39 62 58 00	1973	7132
Dr CAROFF Ghislaine	10 Grande Rue 95460 EZANVILLE Tél. 01 39 35 96 43	1985	12754



Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE A MME AURELIJA DE RORTHAIS, DOCTEUR VETERINAIRE A MONTMAGNY (95360)

N° 10 00328

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241-24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0900296 du 24 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire au Dr Aurelija DE RORTHAIS, vétérinaire à Montmagny;

VU la demande de l'intéressée en date du 24 mars 2010;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

Direction
Départementale
des Services
Vétérinaires

ARRETE

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Aurelija DE RORTHAIS 96 rue d'Epinay 95360 MONTMAGNY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des repriées vétérinaires.

or Redouane OUAHRANI

689



Direction départementale des services vétérinaires

Service protection et santé animales et environnement

Nº 10 00338

LEVEE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A MLLE LAURENCE RIQUELME, DOCTEUR VETERINAIRE A SANNOIS (95110)

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 01108 du 14 décembre 2009 attribuant le mandat sanitaire à Mlle Laurence RIQUELME, docteur vétérinaire à SANNOIS (95110);

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 13 avril 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

1 4 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Direction
Direction
Dispensementate
Divides Services
Divides Services

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 95-10-S-06

VU la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n°10-034 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

VU l'arrêté n° 95-10-S-06 du 3 février 2010,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er: L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : KARATE CLUB DE PONTOISE

Adresse du siège social: MAISON DES ASSOCIATIONS

7 PLACE DU PETIT MARTROY

95300 PONTOISE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées

Article 2: l'arrêté n° 95-10-S-06 du 3 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 2 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation, Le Directeur départemental,

L'inspecteur de la jeunesse et des sports Pierre AMARDEILH

Wilfried BARRY

Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise 8, rue Traversière BP 50306 95027 Cergy Pontoise cedex Tél : 01 34 35 33 33 - Télécopie : 01 30 32 34 46 courriel: dd095@jeunesse-sports.gouv.fr



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale Du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 95-10-S-07

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n°10-034 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

VU l'arrêté nº 95-10-S-07 du 9 février 2010,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er: L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : HANDBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL Adresse du siège social : 1 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE 95407 VILLIERS LE BEL

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Française de Handball

Article 2: l'arrêté n° 95-10-S-07 du 9 février 2010 est abrogé.

Article 3: Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 2 avril2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation, Le Directeur départemental,

L'inspecteur de la jeunesse et des sports Pierre AMARDEILH

Wilfried BARRY



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 95-10-S-08

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n°10-034 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

VU l'arrêté nº 95-10-S-08 du 11février 2010,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er: L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Adresse du siège social : DE MERY SUR OISE

14 AVENUE MARCEL PERRIN

95540 MERY SUR OISE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports

Article 2: L'arrêté n° 95-10-S-08 du 11 février 2010 est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 2 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation, Le Directeur départemental,

inspecteur de la leunesse et des sports Pierre AMARDEILH

Wilfried BARRY

Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise 8, rue Traversière BP 50306 95027 Cergy Pontoise cedex Tél: 01 34 35 33 33 - Télécopie: 01 30 32 34 46 courriel: dd095@jeunesse-sports.gouv.fr



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale Du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-10-S-10

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n°10-034 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er: L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association:

Nom de l'Association : A.B.T. ASSOCIATION BASKET-BALL DU THILLAY

Adresse du siège social : 3 RUE DES ECOLES

95500 LE THILLAY

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Française de Basket-ball

<u>Article 2</u>: Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 2 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation, Le Directeur départemental,

de la jeunesse et des sports

Pierre AMARDEILH Wilfried BARRY

Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise 8, rue Traversière BP 50306 95027 Cergy Pontoise cedex Tél : 01 34 35 33 33 - Télécopie : 01 30 32 34 46 courriel : <u>dd095@ieunesse-sports.gouv.fr</u>



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale Du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 95-10-S-11

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n°10-034 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er: L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association:

Nom de l'Association : GYM AMERICAINE DE SANNOIS

Adresse du siège social : CHEZ MADAME VERONIQUE LAUDREN

45 RUE PIERRE-EMILE LESACQ

95110 SANNOIS

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Française de Gymnastique

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 13 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation, Le Directeur départemental,

Pierre AMARDEILH



LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.5213-13 à L.5213-19,

Vu le contrat d'objectif triennal 2009-2011 signé avec l'Etat le 27 avril 2009,

Vu l'injonction adressée par le Préfet et le Président du Conseil Général du Val d'Oise à la présidente de l'association du Colombier le 4 novembre 2009, ordonnant la mise en œuvre immédiate des mesures suivantes :

- Faire voter le conseil d'administration du Colombier dans un délai de 15 jours sur le principe d'une reprise de l'ensemble de ses établissements et services par un ou plusieurs repreneurs,
- Donner toute autorité et toute délégation au directeur général de transition, Monsieur OBERSON, lui permettant d'assurer une stabilisation de la gestion de l'association ainsi que la préparation de la reprise des établissements et services.

Vu le procès verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 12 novembre 2009 validant les mesures ci-dessus mentionnées,

CONSIDERANT la situation financière, économique et sociale actuelle qui met en danger la poursuite de l'activité de cet établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le maintien et la pérennité des emplois des salariés travailleurs handicapés et valides de l'entreprise adaptée « Le Colombier » située 92, Rue de Montmagny à Groslay (95410);

CONSIDERANT la nécessité de nommer un administrateur provisoire, dans l'attente de la reprise de cette entreprise, par un gestionnaire présentant toutes les garanties ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des dispositions immédiates afin de garantir les conditions d'une prise en charge de qualité des personnes handicapées accueillies ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Directeur Général de Transition de disposer de toute autorité et toute délégation pour assurer la préparation de la reprise de l'entreprise adaptée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Louis Gérard OBERSON est nommé administrateur provisoire de l'entreprise adaptée « Le Colombier » située 92, Rue de Montmagny à Groslay (95410) à compter du 31 mars 2010 et pour une durée de six mois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit au nom du Préfet, les actes administratifs permettant la continuité du fonctionnement de l'entreprise adaptée.

Il prépare la reprise de l'entreprise, par un repreneur. Une lettre de mission précisera les conditions, missions et modalités de l'administration provisoire.

Article 3 : Le mandat de l'administrateur provisoire prendra fin à la date de la reprise de l'entreprise adaptée par un repreneur.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Groslay.

Fait à Cergy, le J 1 NAIS 200

Le Préfet du Val d'Oise,

Pierre-Henry MACCIONI

Voie et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

⁻ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy (2, Boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY)



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Olse 5ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Olse 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06 Télécople : 01.34.22.13.62 DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département du Vai d'Oise,

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à 6, R 4721-6 à 10, R 4731-1 à 8, R 4731-9 à 15 du code du travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, du Code du Travail

VU la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'affectation de Monsieur BOURDON Michel, par Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sur la 5^{ième} section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} février 2010,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur BOURDON Michel aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant :

- la mise en demeure préalable à l'arrêt d'activité prévue par l'article L 4721-8 du code du travail;
- l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

- en cas de persistance du dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'arrêt temporaire de l'activité prévu par l'article L 4371-2 du code du travail.

Délégation est donnée à Monsieur BOURDON Michel aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2:

Cette délégation est applicable sur les communes de la 5ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Arnouville les Gonesse,
- Auvers sur Oise,
- Bonneuil en France,
- Frépillon,
- -Garges les Gonesse,
- L'Isle Adam,
- Marly la ville,
- Saint Ouen l'Aumône,
- Vémars,
- Villeron

Fait à Pontoise, le 06 avril 2010

L'Inspecteur du travail

VÉNIANT



Ministère du Travail, de la Soildarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Olse 8ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Olse 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section du département du Val d'Oisc;

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail;

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail :

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du Travail en date du 05 mars 2010, portant affectation de Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2010;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 mars 2010 affectant Mademoiselle Laure WURTZ sur la 8^{ème} Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} juillet 2007, portant affectation de Monsieur Olivier PISSEMBON, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise;

DECIDE

Article 1er:

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Olivier PISSEMBON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Olivier PISSEMBON, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

../,.



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

BEAUCHAMP

Fait à Pontoise, le 07 AVRIL 2010

L'Inspectrice du travail

Otrection Départementale

du Travall, de l'Ediplet et de

to Fermation Professionalis WURTZ

3, bd de POlse 95014 Cargy-Pontolse Cadex



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'empiol

Direction Départementale du Travail, de l'Emptoi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 8ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise

Téléphone : 01.34.35,49,68 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section du département du Val d'Oise ;

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail;

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du Travail en date du 05 mars 2010, portant affectation de Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2010;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 mars 2010 affectant Mademoiselle Laure WURTZ sur la 8 eme Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 12 décembre 2003, portant affectation de Madame Marielle GUEZOU, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise;

DECIDE

Article 1er:

Délégation, durant la période d'intérim qu'elle effectue auprès de la 8^{tante} Section, est donnée à Madame Marielle GUEZOU aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation, durant la période d'intérim qu'elle effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Madame Marielle GUEZOU, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

Départemente de l'Emploi el Gravia la Formation Professionnelle

Immoulde "Altkum" 3, bd de l'Oiso 95014 Congy-Poniolse Cede

Direction

PONTOISE

Fait à Pontoise, le 07 AVRIL 2010 L'Inspectrice du travail

URTZ



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 8ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section du département du Val d'Oise;

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail;

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du Travail en date du 05 mars 2010, portant affectation de Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2010;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 mars 2010 affectant Mademoiselle Laure WURTZ sur la 8^{ème} Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1er juillet 2009, portant affectation de Monsieur Michel BOURDON, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise;

DECIDE

Article 1er:

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Michel BOURDON aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Michel BOURDON, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Ministère du Travall, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

BEAUCHAMP

Fait à Pontoise, le 07 AVRIL 2010 L'Inspectrice du travail

Direction

Dápartementole ____

du Travalle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

unmounte "Atributure WURTZ

3, bd de l'Oise

95014 Cargy-Pontolso Cadex

Ministère du Travall, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'empioi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise Bèrne Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88 Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION -

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 8600 section du département du Val d'Oise;

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail :

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail:

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du Travail en date du 05 mars 2010, portant affectation de Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2010;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 mars 2010 affectant Mademoiselle Laure WURTZ sur la 8^{ème} Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 01 septembre 2000, portant affectation de Monsieur Thierry BOIROT, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise;

DECIDE

Article 1er:

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chamier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation, durant la période d'intérim qu'il effectue auprès de la 8^{ème} Section, est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

.../...



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

Objection
Objection
Output de l'Empior et l'Avient de

immeuble "Attium" 3. bd do l'Oise 95014 Centy-Pontoise Ceda

PONTOISE

Fait à Pontoise, le 07 AVRIL 2010 L'Inspectrice du travail

URTZ

107

Ministère du Travall, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

du Val d'Oise 8ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88 Télécopie : 01.34.22,13.62 Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 80me section du département du Val d'Oise;

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail;

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du Travail en date du 05 mars 2010, portant affectation de Mademoiselle Laure WURTZ, Inspectrice du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2010;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 12 mars 2010 affectant Mademoiselle Laure WURTZ sur la 8^{ème} Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du l'ar janvier 2009, portant affectation de Monsieur Pierre JAMI, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise; à compter du 1er janvier 2009;

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise du 1er février 2010 affectant Monsieur Pierre JAMI sur la 8^{ème} Section d'Inspection du Travail du Val d'Oise;

DECIDE

../.



Ministère du Travall, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Pierre JAMI aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;

Délégation est donnée à Monsieur Pierre JAMI, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 2:

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la Sème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

Direction
Départementele
du Travoit, de l'Emploi et de
la Formation Professionnille

Immeuble "Atrium" 3, bd de l'Oise 95014 Cergy-l'enteise Ceder

- ATTAINVILLE
- BAILLET-EN-FRANCE
- BEAUCHAMP
- BETHEMONT-LA-FORET
- CHAUVRY
- MAFFLIERS
- PONTOISE
- SARCELLES
- VILLAINES-SOUS-BOIS

Fait à Pontoise, le 07 AVRIL 2010 L'Inspectrice du travail

WURTZ

109



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du travail de la solidarité et de la fonction publique



Direction
Départementale du Travail de l'Emploi et de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Olse

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium

3, Bld de l'Oise

95014 cergy pontoise cepex

Téléphone : 01 34.35.48.51 Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations du public : 3615 Emploi 015€/mn (Modulo 0.07€)

Info Emploi 0 825 347 347 (0.15 €/mm)

internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment ses articles 7 et 8,

Vu les décrets n° 2008-1510 et 2008-1503 relatifs à la fusion des services de l'Inspection du Travail.

Vu l'arrêté interministériel nommant M. Jean Le Gac, directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009,

Vu l'arrêté du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la Ville en date du 3 mars 2009 affectant Mme Nadège LENOIR, sur un poste d'inspectrice du travail à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} mars 2009.

DECIDE

Article 1er

Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, assurera l'intérim de la 4^{ème} section d'inspection du travail du Val d'Oise durant l'absence de Mme Alexandra LEONETTI, Inspectrice du travail.

Article 2

La présente décision prendra effet au 13 avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à cergy, le 13 avril 2010 Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean LE GAG

110



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

> du Val d'Oise 5ème Section Immeuble Atrium 03 boulevard de l'Oise 95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06 Télécople : 01.34.22.13.62 DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à 6, R 4721-6 à 10, R 4731-1 à 8, R 4731-9 à 15 du code du travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, du Code du Travail

VU la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'affectation de Monsieur JUBAULT Serge, par Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sur la 5^{ieme} section d'Inspection du Travail du Département du Val d'Oise, à compter du 1^{et} février 2010,

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur JUBAULT Serge aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant :

- la mise en demeure préalable à l'arrêt d'activité prévue par l'article L 4721-8 du code du travail;
- l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante;



Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

 en cas de persistance du dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'arrêt temporaire de l'activité prévu par l'article L 4371-2 du code du travail.

Délégation est donnée à Monsieur JUBAULT Serge aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2:

Cette délégation est applicable sur les communes de la 5ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Arnouville les Gonesse,
- Auvers sur Oise,
- Bonneuil en France,
- Frépillon,
- -Garges les Gonesse,
- L'Isle Adam,
- Marly la ville,
- Saint Ouen l'Aumône,
- Vémars,
- Villeron

Fait à Pontoise, le 13 avril 2010

L'Inspecteur du travail

L. VENIANT



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1 ARRETE N°A.2009-60 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/10/2009 de la Sarl ATRISIS dont le siège social est situé 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° A.2009-60 du 30/10/2009 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à la Sarl ATRISIS dont le siège social est 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS ;

Vu la demande en date du 03/03/2010 de Monsieur BOULOT Dominique sollicitant une extension pour l'activité (accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement);

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-60 du 30/10/2009 portant agrément simple services à la personne n°N/301009/F/095/S/060 est modifié comme suit :

« la Sarl ATRISIS dont le siège social est situé 2 esplanade de la gare – 95110 SANNOIS est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de <u>prestataire</u>:

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal);

Garde d'enfant de plus de trois ans ;

 Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soutien scolaire à domicile ;

Cour à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301009/F/095/S/060».

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, 8 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de La Formation Professionnelle

ARPENTIER

Du Val d'Oise,

A.a Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE D'ABROGATION N° 2010-03 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/01/2008 de la SARL UNE MAIN POUR TOUS, dont le siège social est situé 26 bis boulevard Maurice Berteaux - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE;

Vu la demande d'agrément simple déposée complet le 27/02/2008 par Madame BISOGNANI Marion en qualité de gérante de la SARL UNE MAIN POUR TOUS dont le siège social est situé 26 bis boulevard Maurice Berteaux – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE;

Vu l'arrêté n°A.2008-06 du 27/02/2008 portant agrément simple n°N/270208/F/095/S/06 à la SARL UNE MAIN POUR TOUS dont le siège social est situé 26 bis boulevard Maurice Berteaux — 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE;

Vu l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 09/12/2009 précisant la dissolution de la SARL UNE MAIN POUR TOUS à compter du 01/12/20009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n° A-2008-06 du 27/02/2008 portant agrément simple n°N/270208/F/095/S/06 à la SARL UNE MAIN POUR TOUS, dont le siège social est situé 26 bis boulevard Maurice Berteaux est abrogé.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, Pour Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle Du Val d'Oise,

ARPENTIER

La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2010-01 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté n° A. 2007-199 en date du 19/11/2007 portant agrément simple n° N/191107/F/095/S/112 à la Sarl CREX NV nom commercial MENAGE, FR/MERCI/MERCI +/MERCI PLUS dont le siège social est situé 1 bis boulevard Cotte – 95880 ENGHIEN LES BAINS ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A. 2007-199 en date du 19/11/2007 portant agrément simple n° N/191107/F/095/S/112 à la Sarl MERCI + NV nom commercial MERCI+/MERCI PLUS dont le siège social est situé 1 bis boulevard Cotte – 95880 ENGHIEN LES BAINS ;

Considérant que le contrôle du 22/10/2009 effectué par Monsieur Frédéric FERREIRA, inspecteur du travail aux Services à la personne de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et Monsieur William WYTS, contrôleur du travail à l'inspection du travail n'a pas permis aux agents susmentionnés de consulter les registres et documents devant être tenus à la disposition de l'Inspection du travail, le gérant de l'entreprise domiciliataire se trouvant dans l'impossibilité de les présenter.

Considérant que le contrôleur du travail a demandé par courrier du 03/11/2009 à Monsieur MARTIN PACHECO, gérant de la Sarl MERCI + NV, de se présenter le 24/11/2009 dans les locaux de la DDTEFP afin de procéder au contrôle des documents visés à l'article L 8113-4 du code du travail ;

Considérant que l'entretien du 24/11/2009 en présence de Monsieur MARTIN PACHECO, gérant de la Sarl MERCI + NV et des deux agents de la DDTEFP susmentionnés ainsi que l'enquête menée par Monsieur WYTS ont pu mettre en évidence deux infractions à la durée du travail relevées dans le courrier d'observations en date du 04/01/2010:

- un dépassement non autorisé du nombre d'heures complémentaires visé aux articles L 3123.17 et R 3124-8 du code du travail,
- un dépassement du délai maximal d'interruption entre les 2 séquences de travail visé à l'article L 3123-16 et R 3124-8 du code du travail.

Monsieur William WYTS, contrôleur du travail à l'inspection du travail de la DDTEFP informe dans le même courrier qu'il relève procès verbal ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 13/01/2010 de Monsieur Frédéric FERREIRA, inspecteur du travail - Service à la personne DDTEFP n'a pas été suivi dans le délai de 21 jours ni d'observations, ni d'actions mettant fin aux dysfonctionnements constatés, la Sarl MERCI + NV nom commercial MERCI+/MERCI PLUS dont le siège social est situé 1 bis boulevard Cotte - 95880 ENGHIEN LES BAINS a cessé de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise.

DECIDE

Article 1:

L'agrément simple n° N/191107/F/095/S/112 en date du 19/11/2007 est retiré à la Sarl MERCI + NV nom commercial MERCI+/MERCI PLUS dont le siège social est situé 1 bis boulevard Cotte - 95880 ENGHIEN LES BAINS à compter de ce jour.

Article 2:

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la Sarl informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait des agréments

Article 3:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise. et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

Dilea Directrice Adjointe Départeméntale du Travail, de l'Emploi et de

la Formation Pro-Lastientene C Immetible Athum ARPENTIER

95014 Cerry Pontoise La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mai

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

3 bd de l'Oise

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne--Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 4, Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-21 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 12/01/2010 de la SARL FABANN nom commercial AIRRIA FAMILY dont le siège social est situé 7 allée du Stade – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/02/2010 par Monsieur RENAUD Fabien en qualité de Gérant de la SARL FABANN nom commercial AIRRIA FAMILY dont le siège social est situé 7 allée du Stade – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL FABANN nom commercial AIRRIA FAMILY dont le siège social est situé 7 allée du Stade – 95610 ERAGNY SUR OISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150310/F/095/S/021 à compter du 15/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe

/Direction

Départementale du Trayali, de l'Emploi et de

du Iravan, descriptor or de la formación de Acadhaine de la formación de Acadhaine de la formación de la forma

Immouble Atrium 3 hd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise

Cedex



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº A 2010-22 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 16/02/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur TOSCANI Patrick dont le siège social est situé 97 B rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/02/2010 par Monsieur TOSCANI Patrick en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 97 B rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur TOSCANI Patrick dont le siège social est situé 97 B rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €).

 $\underline{Sans\ recours\ \grave{a}\ la\ sous-traitance},\ sous\ le\ n^{\circ}\ d'agrément\ simple\ \textbf{N/150310/F/095/S/022}\ \grave{a}\ compter\ du\ 15/03/2010.$

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise

a Dingeoffige Adjointe

Départementale du Travail de l'Emgloi et de

la Formation Professionnelle

Improvible Atrium Catherine CARPENTIER

95014 Cergy Pontoise Cedex



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-23 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret nº 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/02/2010 de la SARL L'ESPRIT VERT SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du Moulin à vent – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/02/2010 par Monsieur LEMPEREUR Yann en qualité de Gérant de la SARL L'ESPRIT VERT SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du Moulin à vent – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL L'ESPRIT VERT SERVICES dont le siège social est situé 5 rue du Moulin à vent – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal);

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150310/F/095/S/023 à compter du 15/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Travail, de l'Emploi et de la cometica protessimente impeuble Actium Catheridad de l'élé En The 95014 Cergy Pontoise

Cedex

du Val d'Oise La Directife



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-24 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/02/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur ABSALON Olivier dont le siège social est situé 2 rue Régine Cavagnoud – 95190 GOUSSAINVILLE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/02/2010 par Monsieur ABSALON Olivier en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 2 rue Régine Cavagnoud – 95190 GOUSSAINVILLE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur ABSALON Olivier dont le siège social est situé 2 rue Régine Cavagnoud — 95190 GOUSSAINVILLE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant:

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150310/F/095/S/024 à compter du 15/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe
Direction

10 partementale
du Ravail, de l'Errobbi et de
la Formation errossionnelle
Catherisen en la Formation et de
3 bd de l'Oise
95014 Cerey Pontoise
Codex



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-25 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/03/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur THABET Dhaou nom commercial ZEN CHEZ MOI dont le siège social est situé Bâtiment B - 29 rue de la Ravinière - 95520 OSNY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/02/2010 par Monsieur THABET Dhaou en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé Bâtiment B - 29 rue de la Ravinière - 95520 OSNY;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur THABET Dhaou nom commercial ZEN CHEZ MOI dont le siège social est situé Bâtiment B - 29 rue de la Ravinière - 95520 OSNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal);
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150310/F/095/S/025 à compter du 15/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val d'Ols Birection
La Directrice Adinitate
du Travail, de l'Emploi et de

therine CARPENTIERS

128

2



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT Nº 1 ARRETE NºA.2006-85 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret nº 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le récépissé de la déclaration en Préfecture du Val d'Oise en date du 02/10/2003 modifiant le siège social de l'Association FAMILLES SERVICES au 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE;

Vu l'arrêté n° 97-918 du 04/08/1997 portant agrément simple au titre des services à la personne n°1/ILE/493 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE;

Vu l'arrêté n°A98-104 du 09/10/1997 portant agrément qualité au titre des services à la personne n°2/95/ILE/493 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE;

Vu l'arrêté n°A.- 2006.85 du 29/12/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-195.85 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE;

Vu l'arrêté n° B.- 2007.18 du 12/01/2007 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° 2007-2.95.18 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu les demandes en date des 3 et 4 mars 2010 de Monsieur CORFA Julien sollicitant une extension pour les activités (petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne);

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté n° A.2006.85 du 29/12/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.85 est modifié comme suit :

« l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple 2006-1.95.85 ».

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, 16 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directifice Adjointe
du Favail, de l'Emploi et de

Cedex Cedex

Infraction Professionnelle
Infraction Atriom
Substitution



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1 ARRETE N° A 2009-57 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/09/2009 de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/10/2009 par Monsieur BRUNET Jean --Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY;

Vu l'arrêté n° A 2009-57 du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY;

Vu la demande en date du 11/03/2010 de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY sollicitant une extension d'activité (soutien scolaire);

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté A 2009-57 est modifié comme suit :

La SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>Prestataire</u> pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soir comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistante administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/281009/F/095/S/057.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

athering, CARPENTIER

Catherine, CARPEN

du **Madelli D**ise

Les Dinaguiste Adjointe

1 3 9



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-26 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 15/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur ESSONO Thomas dont le siège social est situé 31 rue Descartes - 95170 DEUIL LA BARRE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/03/2010 par Monsieur ESSONO Thomas en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 31 rue Descartes - 95170 DEUIL LA BARRE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur ESSONO Thomas dont le siège social est situé 31 rue Descartes - 95170 DEUIL LA BARRE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal);

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 ϵ);

- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/160310/F/095/S/026 à compter du 16/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Ois Direction

(d) Travail, de l'Emploi et de bd de l'Oise

La Directringo Arthornice

Catherine GARATENTHINIS



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-27 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail :

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/02/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur PIAU Alain dont le siège social est situé 9 chemin de la Maladrerie – 95650 BOISSY L'AILLERIE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/03/2010 par Monsieur PIAU Alain en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 9 chemin de la Maladrerie – 95650 BOISSY L'AILLERIE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Article 1:

L'autoentrepreneur Monsieur PIAU Alain dont le siège social est situé 9 chemin de la Maladrerie – 95650 BOISSY L'AILLERIE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de <u>prestataire</u> pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/160310/F/095/S/027 à compter du 16/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/03/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe

Immeuble Amum 3 bd de l'Oise 95014 Cergy Pontoise

Direction
Départementaté
Trevail, de l'Emploi et de

Cedex



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº A 2010-28 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret nº 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 15/02/2010 de l'Autoentrepreneur CAILLAT Cyril dont le siège social est situé 24 rue de l'Orme du Geai - 95470 VEMARS;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 18/03/2010 par l'Autoentrepreneur CAILLAT Cyril dont le siège social est situé 24 rue de l'Orme du Geai – 95470 VEMARS;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise :

Article 1:

L'Autoentrepreneur CAILLAT Cyril dont le siège social est situé 24 rue de l'Orme - 95470 VEMARS est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

▶ en qualité de <u>Prestataire</u> :

Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220310/F/095/S/028 à compter du 22/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oispion
La Directrice Adjointe et de
Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Départemental de l'Emploi et de
Départemental de l'emploi et de

And Carried



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-29 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 04/02/2010 de l'Autoentrepreneur LOUSADO Fernando dont le siège social est situé 3 Chemin des Maux - 95830 FREMECOURT;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 18/03/2010 par l'Autoentrepreneur LOUSADO Fernando dont le siège social est situé 3 Chemin des Maux - 95830 FREMECOURT;

Article 1:

L'Autoentrepreneur LOUSADO Fernando dont le siège social est situé 3 Chemin des Maux – 95830 FREMECOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

▶ en qualité de <u>Prestataire</u> :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220310/F/095/S/029 à compter du 22/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle

Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Adjointe
Directron Professionnelle
La Formation Professionnelle
La Formation Professionnelle
Adjointe
Directron Professionnelle
Adjointe
Directron Professionnelle
Adjointe
Directron Professionnelle
Directron P



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE D'ABROGATION N° 2010-4 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu le certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements en date du 15/12/2005 de l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/10/2007 par Monsieur REMTOULA Aziz en qualité de gérant de l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL;

Vu l'arrêté n° A.2007-196 portant agrément simple n° N/11107/F/095/S/109 à l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le courrier en date du 23/02/2010, par lequel Monsieur REMTOULA Aziz, gérant de l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL informe la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son entreprise;

Vu le courrier en date du 28/01/2010 émanant du C.I.P.A.V. – 9 rue de Vienne – 75403 PARIS prenant en compte la cessation d'activité à compter du 30/09/2007 de l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n° A.2007-196 portant agrément simple n° N/11107/F/095/S/109 à l'entreprise RELAY MICRO dont le siège social était situé 3 B rue d'Oradour sur Glane – 95100 ARGENTEUIL est abrogé.

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 mars 2010



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 2 ARRETE N° B 2007-37 PORTANT AGREMENT QUALITE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret nº 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté n° A 2007-122 du 28/02/ 2007 portant agrément simple n° R/280207/P/095/S/035 pour une durée d'un an au titre de l'article L 129-1 du code du travail au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montmorency dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté n° B 2007-37 du 16/03/2007 portant agrément qualité n° R/160307/P/095/Q/020 pour une durée d'un an au titre de l'article L 129-1 du code du travail au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montmorency dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté n° B 2007-37 du 16/03/2007 portant agrément qualité n° R/160307/P/095/Q/020 pour une durée de cinq ans au titre de l'article L 129-1 du code du travail au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montmorency dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'article L 129-1 du code du travail modifié par ordonnance n° 2007-329 du 12/03/2007 ;

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° B 2007-37 du 16/03/2007 portant agrément qualité n° R/160307/P/095/Q/020 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montmorency dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY est modifié comme suit :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montmorency dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité R/160307/P/095/Q/020.

Article 2:

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 16/03/2007 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

L'arrêté n° A 2007-122 du 28/02/ 2007 portant agrément simple au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Ezanville est abrogé.

Article 4:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mars 009

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail

de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val/d'Oise

athering 3 of the hiriter ARPEN FIER ATTERIOR

144

2



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE Nº A 2010-30 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

 $\label{eq:Vulles articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;$

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 05/03/2010 de l'Autoentrepreneur HAMADACHE Djamal dont le siège social est situé 13 rue Beaumarchais - 95160 MONTMORENCY;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/03/2010 par l'Autoentrepreneur HAMADACHE Djamal dont le siège social est situé 13 rue Beaumarchais – 95160 MONTMORENCY;

Article 1:

L'Autoentrepreneur HAMADACHE Djamal dont le siège social est situé 13 rue Beaumarchais – 95160 MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

▶ en qualité de <u>Prestataire</u> :

Cours à domicile,

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/260310/F/095/S/030 à compter du 26/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle Du Val d'Oise

Catherine CARPENTIER

La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-31 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 11/03/2010 de l'Autoentrepreneur HERMANDESSE Marc, nom commercial HMD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 16 rue Maria Deraismes - 95300 PONTOISE;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/03/2010 par l'Autoentrepreneur HERMANDESSE Marc, nom commercial HMD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 16 rue Maria Deraismes - 95300 PONTOISE;

Article 1:

L'Autoentrepreneur HERMANDESSE Marc, nom commercial HMD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 16 rue Maria Deraismes - 95300 PONTOISE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

▶ en qualité de <u>Prestataire</u> :

Assistance informatique et Internet à domicile,

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/260310/F/095/S/031 à compter du 26/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle Du Val d'Oise La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-32 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail :

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 05/11/2009 de l'Autoentrepreneur TECHER Pascal dont le siège social est situé 29 rue du Trou Normand - 95330 DOMONT;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/03/2010 par l'Autoentrepreneur TECHER Pascal dont le siège social est situé 29 rue du Trou Normand-95330 DOMONT;

Article 1:

L'Autoentrepreneur TECHER Pascal dont le siège social est situé 29 rue du Trou Normand – 95330 DOMONT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants:

▶ en qualité de <u>Prestataire</u> :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

 Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),

Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/260310/F/095/S/032 à compter du 26/03/2010.

Article 2:

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3:

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle

Du Val d'Oise

La Directrice Adjointe

atherine CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT π°1 ARRETE N° A 2009-29 PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS nº 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/06/2009 de la SARL AIDES LOGI'SERVICES, sigle A.L.S. dont le siège social est situé 22 rue du Chemin Blanc – 95560 BAILLET EN FRANCE;

Vu l'arrêté n° A.2009-29 du 11/06/2009 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à la SARL AIDES LOGI'SERVICES, sigle A.L.S. dont le siège social est situé 22 rue du Chemin Blanc - 95560 BAILLET EN FRANCE;

Vu la demande d'extension d'activité déposée complet le 26/03/2010 par Madame DELONDRE Sylvie pour l'accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;

Article 1:

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-29 du 11/06/2009 portant agrément simple services à la personne n° N/110609/F/095/S/029 est modifié comme suit :

« La SARL AIDES LOGI'SERVICES, sigle A.L.S. dont le siège social est situé 22 rue du Chemin Blanc - 95560 BAILLET EN FRANCE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110609/F/095/S/029 ».

Article 2:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 mars 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise, Et par délégation, P/ Le Directeur Départemental du Travail De l'emploi et de La Formation Professionnelle Du Val d'Oise La Directrice Adjointe

WIN Catherine CARPENTIER



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE Service Protection des Populations Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE Nº 1

2010-00217

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile;

- Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

- Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurspompiers communaux;

- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-

pompiers;

- Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers;

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ; - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

- Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;

- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers

professionnels:

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers

- Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;

- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts;

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile;

- Vu l'arrêté n°2009-00383 du préfet de police, préfet de zone du 18 mai 2009 portant nomination de

conseillers techniques et référents zonaux;

- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les tirrecteurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise;

Considérant les qualifications requises par les intéressés;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0;225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - méi : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 1: Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2: Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de l'aris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2009-00383 du 18 mai 2009 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le _ 6 AVR. 2010

Le Préfet de police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Michel Gaudin

2010-00217

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2010-00217 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

	Titulaire	Suppléant
Spécialité PS noadrement des activités	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
hysiques et sportives LCH Isques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95 Commandant Olivier GERPHAGNON
RAD Lisques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	SDIS 91 Lieutenant Eric MARECHAL
longée	Lieutenant Stéphane DUHAMEL SDIS 78	SDIS 95 Adjudant-chef Marc COURTOIS
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	SDIS 91 Adjudant-chef Xavier GUIBERT
GRIMP Groupe de reconnaissance et l'intervention en milieu	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	BSPP
périlleux SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	SDIS 77

Référent zonal

		Suppléant
Spécialité Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91 Capitaine Christian SUREAU	SDIS 78 Lieutenant-colonel Gil PATUREL
Feux de forêts	SDIS 91	SDIS 77 Médecin de classe exceptionnelle
Médicale	Médecin chef des services Jean-Pierre CARPENTIER BSPP	François RESNIER SDIS 78



2010-00219

Arrêté nº

relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 22\beta-1 et L. 223-2;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23;

. . ./ . . .

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité :

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 16 mars 2010;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé:

l° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux.;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des évènements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

.../...

- 4° d'appuyer les préfectures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*1311-7 du code de la défense;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance;
 - 11° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

- Art. 3. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.
- Art. 4. Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

- Art. 5. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.
- Art. 6. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.
- Art. 7. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.
- Art. 8. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

- Art. 9. Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :
 - Le service de la protection des populations ;
 - Le service de la défense civile et de la sécurité économique
 - Le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le bureau des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

- Art. 10. Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :
 - Le bureau de la planification et des associations de secourisme;
 - Le bureau des sapeurs-pompiers.

- Art. 11. Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :
- Le bureau de la défense civile :
- Le bureau de la sécurité économique.
- Art. 12. Le service de la coordination opérationnelle comprend :
- Le centre opérationnel de zone ;
- Le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- Art. 13. Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.
- Art. 14. L'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.
- Art. 15. Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 6 AVR. 2010

Michel GAUDIN